



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 23 - AOUT 2014

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2014231-0002 - Arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant modification de la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest_	1
---	---

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2014230-0001 - Arrêté préfectoral du 18 août 2014 donnant délégation de signature à M. Marc CANO, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Bretagne en matière domaniale_	3
--	---

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2014224-0003 - Arrêté préfectoral autorisant la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques liés à l'aménagement de la voie de liaison RD 112 (Kergaradec) - RD 205 (Spernot), communes de Brest et Gouesnou_	5
--	---

Arrêté N °2014224-0004 - Arrêté portant dérogation aux articles L 411-1- I-1 et L 411-1- I-3 du code de l'environnement. Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement à Brest de la voie de liaison Nord de Lambazellec (liaison RD 112 à Kergaradec- RD 205 au Spernot)_	16
--	----

Arrêté N °2014225-0001 - Arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2014 accordant une dérogation pour la couverture d'une fumière existante à moins de 100 mètres de tiers, à l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2a de la nomenclature des installations classées, exploité par M. TREGUIER Bernard au lieu- dit "Lariegat" à LOPEREC_	21
--	----

Arrêté N °2014225-0002 - Arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2014 relatif à l'extension de l'atelier bovin, arrêt de la maternité porcine et mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité par l'EARL ROGARD au lieu- dit "Cleuz Guen à LE CLOITRE PLEYBEN_	24
---	----

Arrêté N °2014226-0001 - Arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2014 relatif à l'extension de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin relevant des rubriques 2102 2. a et 2101 2. d de la nomenclature des installations classées, exploité par le Lycée Agricole de Bréhoulou au lieudit Bréhoulou sur la commune de FOUESNANT_	28
--	----

Arrêté N °2014226-0005 - Arrêté préfectoral du 14 août 2014 portant autorisation temporaire de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour l'entretien du cours d'eau « Jet » sur le territoire des communes d'Elliant, Ergué- Gabéric, Quimper, Saint- Évarzec et Saint- Yvi_	32
---	----

Arrêté N °2014226-0006 - Arrêté complémentaire du 14 août 2014 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par la SCEA Elevage porcin du Vieux Bourg à MESPAUL_	47
--	----

Arrêté N °2014231-0001 - Arrêté inter- préfectoral du 19 août 2014 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300021 "Baie d'Audierne" (zone spéciale de conservation) et FR5310056 "Baie d'Audierne" (zone de protection spéciale)_	51
--	----

10 - Sous- Préfecture de Morlaix

Arrêté N °2014226-0002 - Arrêté préfectoral du 14 août 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "pompes funébres KERAVAL " sise 14 rue du docteur MENGUY à Carhaix- Plouguer pour une durée de un an_	53
Arrêté N °2014226-0003 - Arrêté préfectoral du 14 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "sarl LUCAS " sise 5 rue Louis Le MOALIGOU à Scaër pour une durée de six ans_	54

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 - Secrétariat général

Arrêté N °2014224-0001 - Arrêté préfectoral du 12 août 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère_	55
--	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2014225-0003 - Arrêté préfectoral du 13 août 2014 portant désignation des membres d'une mission d'enquête chargée de constater les dommages liés aux surmortalités ostréicoles_	58
---	----

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2014226-0007 - Arrêté préfectoral du 14 août 2014 autorisant les travaux de réhabilitation de l'écluse du port de Morlaix - communes de Morlaix et Saint- Martin- des- Champs_	60
--	----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Autre - Récépissé du 11 août 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant An Ty Zo Net de Brest_	68
Autre - Récépissé du 11 août 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame PLOUHINEC- D'AUBAS DE FERROU Sophie de Ploudalmézeau_	70
Autre - Récépissé du 11 août 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur JEGADEN Jérôme_	72
Autre - Récépissé du 12 août 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur HERRY Jean- François_	74
Autre - Récépissé du 18 août 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur TALADUN Laurent_	76
Autre - Récépissé du 21 juillet 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LE MEUR Frédéric_	78

Autre - Récépissé du 7 août 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur QUILLERE Laurent de Cleder _	80
Autre - Récépissé du 9 août 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur PAVEC Lionel_	82

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté N °2014224-0005 - Arrêté préfectoral du 12 août 2014 complétant les listes d'aptitude RAD et SAV au 1er août 2014_	84
---	----

2916 Préfecture Maritime

Autre - Arrêté n °2014/062 du 8 août 2014 réglementant la navigation à l'occasion de la « Traversée du Goulet de Brest à la nage » organisée par l'association « ADK Antenne de Kersteria » entre la pointe des Espagnols sur la commune de Roscanvel (29) et Sainte- Anne du Portzic sur la commune de Brest (29) qui se déroulera le 04 septembre 2014 de 19h00 à 20h30 ou le 17 septembre 2014 de 18h20 à 20h00 (en cas de report de l'épreuve pour des raisons météorologiques)_	85
Autre - Arrêté n °2014/70 du 21 août 2014 portant création d'une zone temporaire d'interdiction à la navigation et aux activités nautiques_	90

2917 Autre

Décision - Décision n °AFSIS-2014-10-29-01 du 18 juin 2014 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité_	94
Décision - Décision n °AFSIS-2014-11-29-01 du 2 juillet 2014 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité_	96



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

ARRETE préfectoral n° **du 19 août 2014**
portant modification de la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest

**Le préfet du Finistère,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
VU les articles D229 et D233 à D238 du Code de Procédure Pénale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
VU le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;
VU la circulaire conjointe Intérieur / Justice NOR JUS k11 40027C en date du 23 janvier 2012 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013134-0002 du 14 mai 2013 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest ;
VU les modifications présentées par le directeur de la maison d'arrêt de Brest au titre des associations ou organismes intervenant dans l'établissement ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013134-0002 du 14 mai 2013 est modifié ainsi qu'il suit.

Article 4 : Sont également membres de droit du conseil d'évaluation :

Représentants de l'autorité judiciaire

- 1- Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Rennes ou leur représentant
- 2- Le président et le procureur de la République du tribunal de grande instance de Quimper
- 3- Le juge de l'application des peines intervenant dans l'établissement
- 4- Le doyen des juges d'instruction du ressort du tribunal de grande instance de Brest
- 5- Le juge des enfants exerçant la fonction de juge coordonnateur près le tribunal de grande instance de Brest

Représentants des collectivités territoriales

- 6- Le maire de Brest ou son représentant
- 7- Le président du conseil général ou son représentant
- 8- Le président du conseil régional ou son représentant

Représentants des services de l'Etat

- 9- La directrice académique des services de l'éducation nationale ou son représentant
- 10- Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
- 11- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- 12- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

Intervenants extérieurs oeuvrant au sein de l'établissement pénitentiaire

- 13- Le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance de Brest
- 14- Un représentant de chaque association ou organisme intervenant dans l'établissement :
. Agence Pôle Emploi de Brest Iroise

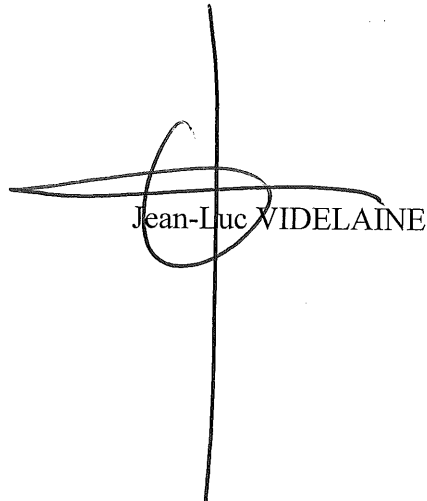
- . Association Emergence de Brest
- . Mission Locale pour l'Emploi de Brest
- . Centre Hospitalier Universitaire de Brest
- . Unité sanitaire du CHU de Brest (médecin)
- . Cadre de santé de l'unité sanitaire du CHU de Brest
- . Inspection de l'éducation nationale
- . Unité locale d'enseignement de la maison d'arrêt de Brest
- . Club informatique pénitentiaire
- . EPMM (Entraînement Physique dans le Monde Moderne) - Sport pour Tous du Finistère
- . Association Don Bosco
- . Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de Loperhet
- . Association Crésus Bretagne
- . Délégation régionale Grand-Ouest de l'association GENEPI
- . Ligue de l'enseignement du Finistère
- . Association Point 48
- . Coordination socio-culturelle de la maison d'arrêt de Brest
- . Association socio-culturelle de la maison d'arrêt de Brest

15- Un représentant de l'association nationale des visiteurs de prison :
 . Association « WAR ZAO » - Maison Pour Tous de l'Harteloire à Brest

16- Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement :
 . M. Pierre BLANC, représentant du culte catholique
 . M. Johnny MICHELET, représentant du culte protestant
 . M. Slimane HARRAG, représentant du culte musulman

Les membres du conseil d'évaluation visés aux points 14 et 15 sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par arrêté préfectoral dont une ampliation est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Marc CANO,
administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la région Bretagne
en matière domaniale

AP n°

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R 158 et R 163 ;
- VU l'acte dit loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Marc CANO, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- VU la décision du directeur général des finances publiques du 17 juillet 2014 fixant la date d'installation de M. Marc CANO, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Bretagne, au 1^{er} septembre 2014 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Marc CANO, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Bretagne, dans la limite de ses attributions et compétences, pour tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Finistère.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Marc CANO peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013056-0035 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Bretagne en matière domaniale est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur régional des finances publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 18 AOUT 2014


Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral

autorisant la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques liés à l'aménagement de la voie de liaison
RD 112 (Kergaradec) - RD 205 (Spernot), communes de Brest et Gouesnou

AP n° 2014224-0003

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et les articles R 214-1 et suivants relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'affecter les eaux et les milieux aquatiques ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière présentée par Monsieur le président de Brest métropole océane le 26 octobre 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-0113 du 27 janvier 2012 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, dont l'enquête préalable à l'autorisation des ouvrages et travaux prévue par l'article R 214-8 du code de l'environnement, du 29 février au mardi 30 mars 2012 inclus, sur le territoire des communes de Brest et Gouesnou ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 mai 2012 ;
- VU** l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil national de la protection de la nature sur la demande de dérogation à la protection stricte des espèces au titre des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, avis en date du 28 mars 2014, transmis à la DDTM le 14 avril 2014 par le Ministère en charge de l'écologie,
- VU** l'avis tacite de l'Autorité environnementale du 28 avril 2011 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 14 mars 2011 confirmé le 9 novembre 2011 ;
- VU** l'avis de la CLE du SAGE de l'Elorn du 27 avril 2012 ;
- VU** les avis des communes de Brest et de Gouesnou ;
- VU** la délibération du conseil de communauté de Brest métropole océane du 19 octobre 2012 constituant déclaration de projet en application de l'article L 126-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2012-348 du 13 décembre 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la voie de liaison entre la RD 112 et la RD 205 dans les communes de Brest et Gouesnou ;
- VU** le rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et l'avis favorable émis par ce conseil lors de sa séance du 21 février 2013 ;
- VU** Le courrier du 28 février 2013 du préfet sollicitant l'avis du Président de Brest métropole océane sur le

projet d'arrêté d'autorisation et l'absence de réponse à ce courrier dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les dispositions envisagées dans le cadre des travaux pour assurer la préservation de la qualité des eaux de surface et de la biodiversité permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1- Objet de l'autorisation

La communauté urbaine Brest métropole océane, dénommée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser les ouvrages et travaux hydrauliques liés à l'aménagement de la voie de liaison routière entre la RD 112 (ex-RN 12) au nord et la RD 205 (Bd de l'Europe) au sud, sur le territoire des communes de Gouesnou et de Brest.

La voie d'une longueur totale voisine de 4200 ml comprend 6 sections, du nord au sud :

Section 1 : RD 112-Kéraudren, tracé nouveau de 450 ml qui franchit le ruisseau de la Vallée Verte,

Section 2 : VC 1 - route de Roc'h Glaz, portion majoritairement réaménagée sur 720 ml,

Section 3 : Vallée du Restic, tracé nouveau de 1250ml, qui franchit les ruisseaux du Restic et du Restic Vihan,

Section 4 : rue Harel de la Noë, voie existante de 600 ml entre les ronds-point de Kerizac et de Messioual

Section 5 : Messioual-Kerleguer, tracé nouveau de 550ml traversant la future ZAC de Messioual

Section 6 : Kerleguer-Spernot, tracé nouveau de 660 ml avec franchissement du ruisseau du Spernot

Au regard des enjeux liés à la protection de l'eau et des milieux aquatiques, tels que définis aux articles L 211-1 et suivant du code de l'environnement, la présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes la nomenclature annexée à l'article R.214-1 de ce code :

N° DE RUBRIQUE	INSTALLATIONS,OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS	CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	PROCÉDURE APPLICABLE
2.1.5.0	rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (a) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (d)	surface totale desservie = 13,4 ha	DÉCLARATION
2.2.4.0	installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (d)	apport total saisonnier estimé à 1,5 t/j pour une surface de 10 ha de chaussée	DÉCLARATION
3.1.1.0	: installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues		

2

	<p>(a)</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (a)</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (d)</p> <p>au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p>réalisation d'une passe à poissons au niveau du franchissement du ruisseau du restic par la rd 26 nécessitant la mise en charge de plus de 50 cm, d'une section busée</p>	<p>AUTORISATION</p>
3.1.2.0	<p>installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (a)</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (d)</p> <p>le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>remises à ciel ouvert , dérivation de cours naturel, recréation de lit par reméandrage, mise place de ponts-cadres, etc...concernant le du restic-vihan, le restic, le ruisseau de kervao et le ruisseau de la vallée verte, pour un linéaire total de 259 m</p>	<p>AUTORISATION</p>
3.1.3.0	<p>installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° supérieure ou égale à 100 m (a)</p> <p>2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (d)</p>	<p>réalisation d'un pont portique et de 2 ponts-cadres pour les franchissements du restic (16ml), du ruisseau de kervao (19ml) et du ruisseau de la vallée verte (50 ml)</p>	<p>DECLARATION</p>
3.1.5.0	<p>installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les</p>	<p>surface totale de frayères potentielles de batraciens impactées par le projet</p>	

	<p>frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° destruction de plus de 200 m² de frayères (a)</p> <p>2° dans les autres cas (d)</p>	<p>d'environ 60 m² et concernant le restic et le restic vihan</p>	<p>DECLARATION</p>
3.2.2.0	<p>installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (a)</p> <p>2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (d)</p> <p>au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. la surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>les remblaiement concernent la vallée du restic (8500m²) et la vallée du ruisseau de la vallée verte (1000 m²), ces zones étant toutefois réputées non-inondables.</p>	<p>RUBRIQUE À PRIORI NON CONCERNÉE</p>
3.2.3.0	<p>plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (a)</p> <p>2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (d)</p>	<p>réalisation de 4 bassins de régulation des eaux pluviales d'une surface totale d'environ 0,5 ha</p>	<p>DÉCLARATION</p>
3.3.1.0	<p>assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° supérieure ou égale à 1 ha (a)</p> <p>2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (d)</p>	<p>remblaiement de zones humides dans la vallée du restic pour une surface totale impactée de 1530 m²</p>	<p>DÉCLARATION</p>

Article 2 – Prescriptions générales applicables aux travaux

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les travaux sont menés conformément aux engagements pris par le bénéficiaire au travers du dossier réglementaire présenté à l'appui de sa demande d'autorisation et comprenant notamment l'étude d'impact et l'étude d'incidence sur l'eau, tels qu'ils ont été soumis à enquête publique, ainsi qu'aux propositions complémentaires formulées en réponse aux questions et remarques émises au cours des procédures et portant sur l'impact du projet sur le milieu aquatique.

Pour ce qui concerne les espaces concernés par l'atteinte aux habitats et à la conservation d'espèces protégées le bénéficiaire a sollicité, préalablement à l'engagement des travaux, la dérogation requise en application du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire, maître d'ouvrage de l'opération, s'appuie autant que nécessaire sur l'expertise de l'assistant spécialisé mandaté pour la maîtrise d'ouvrage environnementale du chantier et notamment pour l'élaboration des prescriptions et mesures correctives utiles visant à éviter les atteintes à l'environnement.

Article 3 – Conditions d'exécution des travaux

3-1 – Prescriptions relatives au franchissement des vallées et cours d'eau :

La voie à créer intercepte sept écoulements permanents ou temporaires. Le franchissement de ces dépressions est réalisé au moyen des ouvrages suivants, dimensionnés pour des débits d'occurrence centennale :

Nom de l'ouvrage	Surface de bassin versant amont (ha)	Débit de crue centennale (m ³ /s)	Caractéristiques de l'ouvrage	Franchissement petite faune
OH 1	1,78	0,185	Canalisation Ø 600 mm	Hors épisodes pluvieux
OH 2	6,06	0,504	Ø 1000	Oui, par Ø 400
OH 3a	5,93	0,357	Ø 800	Hors épisodes pluvieux
OH3b	9,5	0,554	Cadre 4 x 3 m	oui
OH 4	121	3,41	Pont portique	Oui par banquette enherbée
OH 5	28,44	1,114	Cadre 1500 x 700 coté Marregues et cadre 600x400 coté Roch Glaz	Oui, par banquettes
OH 6	6,4	0,438	Ø 800	Noues en cascade en pied de remblais
OH 7	29,32	1,95	Cadre 2,5 x 2,5 m	Oui par banquettes

Les modalités de réalisation de banquettes enherbées dans les ouvrages, permettant de faciliter le déplacement de la petite faune et des batraciens, sont adaptées en vue de garantir leur stabilité et leur pérennité.

Le bénéficiaire prend toutes dispositions utiles pour conserver une luminosité maximale aux extrémités et dans les ouvrages de franchissement de la voie.

3-2 – Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales de l'itinéraire :

La réalisation de la voie de liaison RD 112-RD 205 entraîne l'imperméabilisation partielle d'environ 13 ha. La gestion des eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme est assurée au moyen de bassins de décantation-régulation, dimensionnés sur la base d'une pluie décennale, avant leur rejet au milieu naturel. Les caractéristiques principales de ces ouvrages sont décrits au tableau ci-dessous

Nom	Surface totale desservie m ²	Volume de stockage m ³	Type de bassin	Débit de fuite l/s	Milieu récepteur du rejet
Bassin A	12958	350	Bassin routier enherbé avec volume de décantation, by-pass en amont et vanne en aval	4	Ruisseau du Spernot
Bassin B	13830	390	Bassin paysager avec débourbeur-deshuileur et vanne en amont	4	Bassin sud de la ZAC de Messioual puis affluent nord du Spernot
Bassin C1	4016	50	Stockage en canalisation enterrée et vannage en aval	4	Bassin C2
Bassin C2	10812	200	Stockage en canalisation enterrée avec vanne et débourbeur-deshuileur en aval	4	Affluent sud du Restic
Bassin D	6196	100	Stockage en canalisation enterrée avec vanne et débourbeur-deshuileur en aval	4	Fossé RD 26 puis ruisseau du Restic
Bassin E	50819	1350	Bassin paysager avec débourbeur-deshuileur et vanne en amont. Ouvrage d'épandage aval.	15	ruisseau du Restic
Bassin F	35703	950	Bassin routier avec volume de décantation, by-pass en amont et vanne en aval	10	Ruisseau de la vallée verte

Les bassins sont munis d'une grille destinée à retenir les flottants et macro-déchets. Préalablement à la réalisation des bassins, le bénéficiaire communique pour avis au service de police de l'eau les caractéristiques techniques des dispositifs de régulation et de surverse retenus. Sans observations dans un délai d'un mois après cette transmission ces équipements seront réputés acceptés.

Un accès est prévu pour l'entretien des bassins.

Le bénéficiaire teste et, si les essais sont concluants, met en œuvre tous moyens techniques utiles à l'amélioration de la dépollution des eaux collectées, notamment les techniques végétales.

Le rejet des ouvrages, apprécié sur un échantillon ponctuel, doit satisfaire aux normes suivantes :

- MES : 20mg/l
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Les eaux de ruissellement des bassins versants naturels traversés par la voie sont recueillies dans des fossés spécifiques et dirigés vers le milieu naturel.

3-3 – Prescriptions relatives au réaménagement de cours d'eau :

En accompagnement des travaux le bénéficiaire procède aux aménagements suivants :

Ruisseau du Restic Vihan (amont) : le lit du ruisseau, canalisé en accotement de voirie, est recréé en prairie humide sur une longueur de 100 ml.

Ruisseau du Restic Vihan en amont de la confluence avec le Restic : il est procédé à l'enlèvement de 50 m de busage et à la recréation d'un cours d'eau à méandres à proximité. Ces travaux sont précédés d'un curage du lit amont.

Ruisseau du Restic : En aval immédiat de la confluence avec le Restic Vihan il est procédé à l'enlèvement du busage existant de 20 ml et à la création d'un nouveau lit.

Au niveau du franchissement de la RD26, le bénéficiaire réalise un barrage suivi d'une série de cascades permettant la remontée des salmonidés. Le plan d'exécution définitif de l'ouvrage est transmis pour approbation au service de police de l'eau. La mise en service de l'ouvrage est subordonnée à la stabilisation des populations de batraciens, suivant l'accord à solliciter préalablement auprès de l'organisme mandaté pour effectuer le suivi de l'impact environnemental de la création de la voie de liaison routière. Le cheminement de la petite faune est assuré par une canalisation d'un diamètre minimal de 400 mm posée sous la RD 26 parallèlement au ruisseau du Restic.

Les travaux en cours d'eau sont réalisés exclusivement par mise en œuvre de techniques de génie écologique. Sauf préconisations contraires résultant de la procédure encadrant les atteintes aux espèces d'amphibiens protégées, les interventions sur les cours d'eau et les zones humides sont menées durant la période comprise entre le début du mois d'août et la fin du mois de septembre.

3-4– Prescriptions relatives aux aménagement à réaliser dans les zones humides :

La réalisation de la voie de liaison entre la RD 112 et la RD 205 conduit à la suppression d'environ 1530 m² de zones humides. En compensation le bénéficiaire procède à la réhabilitation de 4800 m² de zones humides présentement dégradées par des remblaiements :

- reconstitution de 3000 m² d'habitat humide en lien avec la réouverture d'une section du Restic-Vihan, actuellement busé sur 50 ml
- reconstitution de 500 m² de zone humide en accompagnement de la réouverture d'une section du Restic, busée sur 20 ml.
- reconstitution d'une zone humide de 1300 m² le long du Restic, en aval immédiat du franchissement par la voie.

3-5 – Dispositions particulières relatives à la phase préalable aux travaux :

Sous le contrôle de l'assistant au maître d'ouvrage chargé de la maîtrise environnementale de l'opération, le bénéficiaire procède successivement :

- au balisage de la zone de travaux,
- au balisage et à la protection par ganivelles des zones humides proches de la voie, ainsi que des zones refuges pour batraciens, identifiées à cet effet. Un marquage spécifique est mis en place pour identifier les espaces appartenant au périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Kerleguer,
- à la prospection et à la capture des amphibiens présents dans les zones de travaux et à leur transfert dans les zones refuges,

- à l'extraction de souches et arbres susceptibles de constituer des abris pour certains amphibiens, en vue de leur réimplantation en dehors de la zone de travaux.

3-6 – Prescriptions particulières relatives à la phase travaux :

Concernant la gestion des eaux pluviales, le bénéficiaire réalise, dès l'ouverture du chantier de terrassement, des bassins provisoires avec surverses équipées de bottes de pailles ou de dispositifs de filtration équivalents. Des filtres de ce type sont également posés dans les fossés aval. Les bassins définitifs A, B, E et F sont réalisés en début de chantier.

Le bénéficiaire veille à préserver, autant que possible, la ripisylve arborée des cours d'eau et les haies. Il met en œuvre les mesures de compensation des défrichements, prévues au dossier d'étude dans un délai de 5 ans après la mise en service de la voie.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage pour les questions environnementales adresse trimestriellement au service de police de l'eau un compte-rendu de l'avancement des travaux.

Dans un délai d'un an après la mise en service de la voie le bénéficiaire adresse au service de police de l'eau les plans de récolement des bassins de gestion des eaux pluviales et des ouvrages hydrauliques de franchissement de la voie.

3-7 – Prescriptions relatives à l'exploitation de la voie :

La convention passée entre les collectivités concernées en vue de préciser leur domaine d'intervention dans l'exploitation de la voie et de ses abords est transmise pour information au service de police de l'eau.

3-7-1 traitement des voies et accotements

Les protocoles définis pour l'application de sels de déverglacement visent à limiter les quantités épandues.

L'usage de produits phytosanitaires par les services d'entretien pour le désherbage des abords de la voie est exclu, sauf en cas de situations exceptionnelles dûment justifiées.

En cas d'accidents entraînant l'écoulement de substances polluantes les mesures à prendre suivent les principes suivants :

- confinement de la pollution,
- pompage de la pollution et évacuation vers une filière appropriée
- enlèvement des matériaux contaminés, y compris purge du sous-sol si nécessaire.

3-7-2 exploitation des ouvrages de gestion des eaux pluviales

La structure chargée de l'exploitation des ouvrages annexes de la voie procède périodiquement et à minima selon une fréquence trimestrielle à l'entretien des bassins de régulation des eaux pluviales et en particulier à l'enlèvement des branchages et déchets accumulés en fond d'ouvrages et au niveau des grilles ainsi qu'à la manœuvre des vannes de by-pass ou de confinement des bassins. La vérification et le curage des décanteurs-deshuileurs est réalisé conformément aux consignes d'exploitation prévues par leur constructeur.

Lorsque le curage complet des bassins apparaît nécessaire il est procédé préalablement à une analyse de la qualité des sédiments à extraire. La définition de la filière d'élimination retenue s'appuie sur le résultat de ces mesures.

Un contrôle annuel de l'efficacité des ouvrages de gestion des eaux pluviales est réalisé dans les conditions suivantes :

- prélèvements d'eau en entrée et en sortie des bassins au cours d'un épisode pluvieux significatif,

- analyse des échantillons pour les paramètres : DBO5, DCO, MES, hydrocarbures totaux, plomb, zinc et E. coli.

3-7-3-gestion des espaces connexes à la voie :

Le bénéficiaire effectue toutes démarches utiles pour s'assurer de la maîtrise foncière des zones humides contiguës de cours d'eau.

La gestion des zones humides existantes ou réhabilitées est confié à un organisme compétent.

L'entretien des zones humides et cours d'eau est réalisé suivant un plan de gestion établi en cohérence avec les protocoles d'intervention mis en place par la collectivité à l'échelle du bassin de la Penfeld, de type contrat territorial des milieux aquatiques (CTMA) ou similaire.

Article 4 – Suivi environnemental post-travaux:

Le bénéficiaire désigne un organisme missionné pour procéder au suivi de l'impact des travaux sur l'environnement.

Ce suivi destiné à analyser et à évaluer sur une période de 5 ans après la mise en service de la voie la pertinence des mesures d'accompagnement des travaux mises en œuvre porte en particulier sur :

- l'évolution des populations de batraciens, des poissons et de chauve-souris,
- l'amélioration de la qualité biologique des cours d'eau en lien avec les réaménagements effectués,
- l'état et la diversité des habitats terrestres et aquatiques.

Il intègre également le contrôle qualitatif des rejets des bassins mentionnés à l'article 3.

La synthèse annuelle de ces observations est adressée au service de police de l'eau. Un renforcement des modalités de suivi peut être exigé suivant les résultats obtenus ou selon les évènements particuliers qui pourraient survenir

Cette prestation s'inscrit dans la continuité de la démarche confiée à l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour les questions environnementales, mandaté pour la période de travaux.

Article 5 – Accès aux ouvrages

Durant les travaux puis en toutes circonstances après la mise en service de la voie de liaison routière, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers et ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les mesures et vérification utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de tous documents utiles à la réalisation de ces inspections.

Article 6 – Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet-service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite les titulaires de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 – Durée de l'autorisation

Les travaux sont réalisés dans un délai de 10 ans à compter de la publication du présent arrêté. Au-delà de cette date le bénéficiaire procède à l'actualisation du dossier initial.

L'autorisation d'exploiter les ouvrages est accordée sans limitation de durée.

Article 8 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet-service de police de l'eau et aux maires intéressés.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le service d'exploitation de la voie routière et de ses ouvrages connexes doit prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et règlements existants ou à intervenir concernant la police, le régime et le partage des eaux.

Article 10 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Article 12 – Publication

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs; cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

L'arrêté est affiché en mairies de Brest, de Gouesnou et au siège de la communauté urbaine Brest métropole océane, pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est mis à la disposition du public à la sous- préfecture de Brest ainsi qu'au siège de la communauté urbaine Brest métropole océane pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un an.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté urbaine Brest métropole océane, les maires des communes de Brest et de Gouesnou sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 12 AOUT 2014

Le préfet,

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,



Eric ETIENNE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté n° 2014224-0004 du 12 août 2014
de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.

Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle **d'espèces protégées**
et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement à **BREST**
de la **voie de liaison Nord de Lambezellec** (liaison RD 112 à Kergaradec – RD 205 au Spernot).

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.411-1 et L.411-2 et L. 414-4 du Code de l'environnement,
- VU les articles R. 411-1 à R. 411-14 du Code de l'environnement,
- VU la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et notamment ses annexes II et V,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012348-0008 du 13 décembre 2012 déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement de la voie de liaison entre la RD 112 (Kergaradec) et la RD 205 (Le Spernot) sur les communes de Brest et Gouesnou,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2014 autorisant la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques liés à l'aménagement de la voie de liaison RD 112 (Kergaradec) - RD 205 (Spernot), communes de Brest et Gouesnou,
- VU la demande de dérogation parvenue le 11 février 2014 et formulée par BMO (Brest Métropole Océane)
– 24 rue Coat ar Gueven BP 92242 – 29322 BREST pour :
Capturer, enlever ou détruire des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens et de reptiles, potentiellement présents, précisés sur le formulaire de demande, et détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées d'oiseaux,

mammifères, amphibiens et reptiles précisés sur le formulaire de demande,

- VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 18 février 2014,
- VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil national de la protection de la nature du 28 mars 2014, transmis à la DDTM le 14 avril 2014 par le Ministère en charge de l'écologie,
- VU la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 20 juin 2014 au 4 juillet 2014,
- VU La synthèse des observations recueillies lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 20 juin 2014 au 4 juillet 2014,

Considérant que des inventaires d'habitats naturels, d'espèces faunistiques et floristiques réalisés ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces protégées au titre des arrêtés des 23 avril 2007, 19 novembre 2007 et 29 octobre 2009 susvisés sur la zone concernée par ces travaux ;

Considérant que les éléments transmis par BMO dans son dossier de demande de dérogation démontrent que les critères nécessaires à l'obtention d'une telle dérogation sont remplis et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que le projet de voie de liaison Nord de Lambezellec dont la réalisation nécessite la présente dérogation, est d'intérêt public majeur ;

Considérant que les travaux auront effectivement des impacts sur les espèces protégées ; que les mesures de réduction prévues par BMO permettront d'en limiter substantiellement les effets; que s'il subsiste des impacts résiduels sur certaines espèces protégées, les mesures compensatoires proposées par BMO, permettront de favoriser la relocalisation et le maintien sur site de ces espèces ; que ces éléments permettent de démontrer que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

Article 1 – Objet de la dérogation

Monsieur le président de Brest Métropole Océane est autorisé, dans le cadre du projet d'aménagement à BREST de la voie de liaison Nord de Lambezellec (liaison RD 112 à Kergaradec/ RD 205 au Spernot) à :

détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

- Reptiles :
 - Couleuvre à collier – *Natrix natrix*
- Amphibiens :
 - Crapaud accoucheur – *Alytes obstetricans*
- Mammifères :
 - Barbastelle d'Europe - *Barbastella barbastellus*

- Vespertilion de Natterer – *Myotis nattereri*
 - Grand Rhinolophe – *Rhinolophus ferrumequinum*
 - Vespertilion de Daubenton – *Myotis daubentoni*
 - Pipistrelle de Kuhl – *Pipistrellus kuhli*
 - Oreillard gris – *Plecotus austriacus*
 - Sérotine commune – *Eptesicus serotinus*
 - Pipistrelle commune – *Pipistrellus pipistrellus*
 - Pipistrelle de Nathusius – *Pipistrellus nathusii*
- Oiseaux :
 - Bouvreuil pivoine – *Pyrrhula pyrrhula*
 - Et les 35 autres espèces d'oiseaux nicheurs protégés listés au chapitre IV.4 de la demande

et capturer, enlever ou détruire des spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

- Reptiles :
 - Couleuvre à collier – *Natrix natrix*
 - Orvet fragile – *Anguis fragilis*
- Amphibiens :
 - Triton palmé – *Lissotriton helveticus*
 - Crapaud accoucheur - *Alytes obstetricans*
 - Crapaud commun – *Bufo bufo*
 - Triton marbré – *Triturus marmoratus*
 - Salamandre tachetée – *Salamandra salamandra*

Les travaux seront réalisés dans les conditions et limites définies dans le présent arrêté.

Article 2 – Durée de la dérogation et prescriptions particulières

La présente dérogation est valable jusqu'à la date de mise en service de la voie de liaison Nord de Lambezellec (liaison RD 112 à Kergaradec – RD 205 au Spernot). Elle est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites aux articles 3 et 4, selon un calendrier conforme à la planification produite dans la demande et visant à respecter les espèces protégées présentes.

Le planning prévisionnel comprend 3 tranches :

- Tranche Ouest : Le Spernot - Messiaual
- Tranche Est : Roch Glaz – Keraudren
- Tranche Centre : Vallée du Restic

30 jours avant le démarrage de chacune des tranches seront transmis à la DDTM (2 boulevard du Finistère – Service eau et biodiversité – unité nature forêt – 29325 Quimper cedex) :

- Un calendrier de mise en oeuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes
- Un plan précisant les localisations :
 - des zones sensibles à préserver devant faire l'objet d'un balisage,
 - de la clôture semi-perméable évitant l'intrusion de la faune sur le chantier,
 - du dispositif visant à diminuer les risques de collision de la faune et à la guider vers les axes de déplacement sécurisés,

- des plantations de bosquets ou de haies à réaliser,
- des 3 mares à créer.

Article 3 – Mesures d'évitement et de réduction

Pour minimiser l'impact du chantier et de l'aménagement sur les espèces listées à l'article 1^{er} du présent arrêté, BMO devra réaliser l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction définies dans le dossier de demande en date de décembre 2013, déposé le 11 février 2014, et en particulier respecter les prescriptions ci-après.

- Réalisation de l'ensemble des mesures selon les calendriers et plans mentionnés à l'article 2.
- Établissement d'un diagnostic arboricole préalable à tout abattage, et marquage des gîtes à chiroptères potentiels.
- Balisage des limites de l'emprise du chantier (zone d'évolution des engins et de stockage des matériaux) par une clôture tri-fils et mise en défens des zones sensibles par un dispositif semi-perméable à la petite faune.
- Réalisation des aménagements prévus de maintien de la continuité écologique de la faune, notamment dans les ouvrages de franchissement de cours d'eau qui relèveront des prescriptions de l'arrêté d'autorisation de la voie de liaison RD 112 (Kergaradec) et RD 205 (Spernot) au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement en date du 12 août 2014
- Mise en place d'un dispositif visant à diminuer les risques de collision de la faune et à la guider vers les axes de déplacement sécurisés, sans interruption d'étanchéité : grillage petite-faune, dispositif anti-collision et plantation de haies.
- Mise en place, au démarrage du chantier, d'un minimum de 5 nichoirs à chiroptères, adaptés aux chauves-souris arboricoles et éloignés d'une distance minimale de 100m de l'emprise de la voie routière à créer.

Article 4 – Mesures de compensation

Afin de compenser les effets négatifs du chantier et de l'aménagement sur les espèces listées à l'article 1^{er} du présent arrêté, BMO devra réaliser l'ensemble des mesures de compensation définies dans le dossier de demande en date de décembre 2013, déposé le 11 février 2014, et en particulier respecter les prescriptions ci-après.

- Acquisition par BMO de 11 ha en vallée du Restic, pour création de bosquets (0,35 ha), reconstitution de zones humides (0,48 ha), réhabilitation de boisements (3ha) avec création d'îlots de sénescence et de prairies (4,2 ha), création et restauration de cours d'eau et création de 3 mares favorables aux amphibiens. L'ensemble de ces travaux et aménagements sera réalisé avant la mise en service de la voie de liaison Nord de Lambezellec (liaison RD 112 à Kergaradec – RD 205 au Spernot).

Les modalités de reconstitution des zones humides et de restauration de cours d'eau relèvent des prescriptions de l'arrêté d'autorisation de la voie de liaison RD 112 (Kergaradec) et RD 205 (Spernot) au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement en date du 12 août 2014

BMO établira un plan de gestion sur 30 ans de la vallée du Restic. Ce plan de gestion sera transmis avant le 31 décembre 2016 à la DDTM et à la DREAL pour validation.

- Restauration de corridors écologiques par création de boisements (1,3ha) et prairies (2,5 ha) sur le secteur de confluence entre la vallée du Spernot et la vallée de la Penfeld (site de

Kerleguer). Le plan et les modalités de création et gestion de ces milieux seront transmis avant le 31 décembre 2018 à la DDTM et la DREAL pour validation.

Article 5 - Suivi par BMO – Rapport

Un suivi des travaux, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, comprenant une analyse de l'évolution de la faune sur l'ensemble du site, devra être assuré par des experts écologues. Chaque mesure prescrite devra faire l'objet d'un suivi annuel pendant les 5 premières années puis la septième et la dixième année, à compter de l'achèvement de chacune des 3 tranches de travaux.

Un rapport reprenant les résultats de ces suivis faunistiques sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL/service du patrimoine naturel) et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM/SEB/Unité nature forêt) avant le 31 janvier de chaque année.

Article 6 – Consultation du dossier

Le dossier initial de demande de dérogation portant sur des espèces protégées déposés le 6 mai 2011 ainsi que les compléments déposés le 11 février 2014 et le calendrier de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites aux articles 3 et 4, sont consultables à la DDTM – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt - 2 Boulevard du Finistère – 29352 Quimper cedex . Téléphone : 02 98 76 59 63.

Article 7 – Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8 – Publication

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brest, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera faite au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait à Quimper, le 12 AOUT 2014

Le préfet,
POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.



Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2014
accordant une dérogation pour la couverture d'une fumière existante à moins de 100 mètres de tiers, à
l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature des installations classées exploité
par M. TREGUIER Bernard au lieu-dit "Lariegat" à LOPEREC

RAA – AP n°2014225-0001

N° 107-2014/E

LE PREFET DU FINISTERE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 43/99 A du 20/05/1999 autorisant M. TREGUIER Bernard à exploiter un élevage porcin de 1025 porcs de plus de 30 kgs dont 125 reproducteurs au lieu-dit "Lariegat" à LOPEREC ;
- VU le dossier modificatif déposé le 16/05/2013 par M. TREGUIER Bernard concernant la couverture d'une fumière existante, et la construction d'un local de stockage (à plus de 100 mètres) ;
- VU la demande de dérogation de distance pour la couverture d'une fumière existante à moins de 100 mètres d'un tiers déclaré au dossier ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents)

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-I du Code de l'Environnement .

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT L'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions complémentaires à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation au vu du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations exploitées par M. TREGUIER Bernard au lieu-dit "Lariegat" à LOPEREC faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.
Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air ;	✓ 125 Reproducteurs ✓ 900 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3 : Prescriptions

3.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

3.2 – Autres prescriptions

Une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers est accordée, pour la couverture d'une fumière existante à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu dit "Lariegat" commune de LOPEREC, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le **13 AOUT 2014**

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de Chateaulin
- Mairie de LOPEREC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. TREGUIER Bernard - LOPEREC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

13 AOUT 2014

Arrêté préfectoral complémentaire du
relatif à l'extension de l'atelier bovin, arrêt de la maternité porcine et mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage porcin et bovin exploité par l'EARL ROGARD
au lieu-dit "Cleuz Guen" à LE CLOITRE-PLEYBEN

N° 108-2014/E

LE PREFET DU FINISTERE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 143/2002 A du 6 septembre 2002 autorisant le GAEC ROGARD MAZE à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Cleuz Guen" à LE CLOITRE-PLEYBEN ;

- VU le dossier déposé le 10 avril 2012 par l'EARL ROGARD en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'atelier bovin, à l'arrêt de la maternité porcine et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité au lieu-dit "Cleuz Guen" à LE CLOITRE-PLEYBEN ;
- VU l'avenant déposé le 26 décembre 2012 ;
- VU les avis émis par :
 ▫ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, les 15 octobre 2012 et 22 avril 2014
- VU le rapport n° EN1400479 du 29 avril 2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 mai 2014 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Considérant que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;
- Considérant qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2 a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;
- Considérant que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;
- Considérant l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

- VU les observations formulées par l'intéressé le 8 juillet 2014 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 3 juillet 2014 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les installations exploitées par l'EARL ROGARD (siège social "Cleuz Guen" à 29190 LE CLOITRE-PLEYBEN) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	693 animaux équivalents répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none">• 648 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)• 225 porcs de moins de 30 kg	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine 2d . de 50 à 100 animaux	60 vaches laitières	D

²(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

3.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°143/2002 A du 06/09/2002 sont abrogées, sauf la prescription suivante qui est maintenue au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- ❖ **Transfert de fumier sur les terres d'épandage situées à LA FORÊT FOUESNANT :**
 - ✓ Tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement du fumier transféré par camions.
 - ✓ Le transfert devra être réalisé dans des bennes étanches et bâchées.

3.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions de l'arrêté ministériel suivant doivent être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

3.3 – Prescriptions particulières

En référence à la demande de l'exploitant, une dérogation est accordée pour l'exploitation de bâtiments existants à moins de 100 mètres de tiers.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 13 AOUT 2014

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de LE CLOITRE -PLEYBEN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL ROGARD – LE CLOITRE PLEYBEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire du **14 ADUT 2014**
relatif à l'extension de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage porcin et bovin relevant des rubriques 2102 2. a et 2101 2. d de la nomenclature
des installations classées, exploité par le Lycée Agricole de Bréhoulou
au lieu-dit Bréhoulou sur la commune de FOUESNANT

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

- VU l'arrêté préfectoral de DUP n°2010-0787 du 4 juin 2010 alimentant en eau potable l'adduction communale de Fouesnant - prise d'eau de Penn Al Lenn - ;
- VU l'arrêté préfectoral de DUP n°2010-0788 du 4 juin 2010 alimentant en eau potable l'adduction communale de Fouesnant - forage de Bréhoulou - ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 323/2004 A du 06 septembre 2004 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 48/90 A du 7 mars 1990, autorisant le Lycée Agricole de Bréhoulou à exploiter un élevage avicole, bovin et porcin au lieu-dit Bréhoulou sur la commune de FOUESNANT ;
- VU la demande présentée le 9 novembre 2012 par le Lycée Agricole de Bréhoulou en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 18 janvier 2013 ;
- VU le rapport n° EN1400871 du 7 août 2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et l'avis émis de l'ARS ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'enregistrement

Les installations exploitées par le Lycée Agricole de Bréhoulou (siège social Bréhoulou à 29170 FOUESNANT) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.
Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2. a plus de 450 animaux équivalents	793 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 75 reproducteurs ✓ 520 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 242 porcs de moins de 30 kg	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. d de 50 à 100 vaches laitières	60 vaches laitières	D

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

3.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 48/90 A du 7 mars 1990 et n° 323/2004 A du 6 septembre 2004 sont abrogées sauf la prescription suivante qui est maintenue et réactualisée :

- « Une partie de l'îlot 12 - A 1068,1069,1070 et 1071- est située dans le périmètre rapproché P2 de la prise d'eau de Penn Al Lenn. Sont interdits sur la partie concernée :
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au Programme d'Action du Finistère ;
 - le stockage en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires ;
 - les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou biomâtrisée) et des fientes comportant plus de 65% de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois ;
 - les épandages de déjections animales de type lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65% de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10% et sur les parcelles drainées. »

3.2 – Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants doivent être respectées.

- ✓ prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- ✓ prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2. d- arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

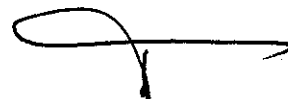
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 14 AOUT 2014

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Destinataires :

- Mairie de FOUESNANT
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- Lycée Agricole de Bréhoulou



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral

portant autorisation temporaire de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
pour l'entretien du cours d'eau « Jet » sur le territoire des communes d'Elliant,
Ergué-Gabéric, Quimper, Saint-Évarzec et Saint-Yvi

AP n° 2014226-0005 du 14/08/2014

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU la délibération du comité syndical de la vallée de l'Odet (Sivalodet) en date du 20 juin 2012 décidant d'effectuer des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Odet et sollicitant le préfet du Finistère en vue de recourir à la procédure prévue par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, afin d'obtenir l'autorisation temporaire de pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur les communes concernées par le projet ;
- VU la demande du Sivalodet en date du 5 août 2014 ;
- CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration projetés n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents du Sivalodet, et les personnes auxquelles le comité syndical du Sivalodet aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer sur les terrains situés sur le territoire des communes d'Elliant, Ergué-Gabéric, Quimper, Saint-Évarzec et Saint-Yvi, à les occuper de façon temporaire en vue des travaux d'entretien devant être réalisés sur Le Jet, cours d'eau qui traverse ces communes.

Article 2

Les terrains correspondants concernent les parcelles annexées au présent arrêté.

Article 3

Les travaux s'étaleront sur une durée d'un an et leur achèvement est donc prévu pour le mois de septembre 2015. La durée de l'occupation temporaire d'une parcelle n'excédera toutefois pas 48h à compter du premier jour d'occupation, une fois accomplies les formalités préalables à l'occupation.

Article 4

Le maire de chaque commune concernée notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie de l'état parcellaire et conserve l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et l'état parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le représentant du Sivalodet fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune, la notification est faite conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du Sivalodet.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7

Tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

M le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Messieurs les maires des communes citées dans l'article 1 du présent arrêté, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 14 AOUT 2014

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général,



Éric ÉTIENNE

COMMUNE	N° parcelle	NOM - PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE 2
Elliant	ADO 011	BARBEDETTE MICHEL	MOULIN DE SAINT CLOUD	29370	ELLIANT
Elliant	CO 059 - 289	BERTHOLOM JEAN-PAUL	MOULIN DE KERVERNIOU	29370	ELLIANT
Elliant	HO 543 - 539 - 538 - GO 001 - 218 - 234	BLEUZEN FRANCOIS	KERANCALLORC H	29370	ELLIANT
Elliant	CO 578	BOUGUENNEC STEPHANE	KERLAVEAU	29370	ELLIANT
Elliant	BO 608 - CO 491 - 486 - 514	BOURBIGOT YVES	TREANNA	29370	ELLIANT
Elliant	HO 716	CLEREN DANIEL	KERAMBARS BOSSER	29370	ELLIANT
Elliant	CO 593 - 592	COLLEOC JOSEPH	3186 46TH STREET - LIC NY 11103	Etats-Unis	
Elliant	KO 633	COMMUNE D'ELLIANT	RUE BRIZEUX	29370	ELLIANT
Elliant	K1 633	CONAN JEAN	RUE DE LA LIBERTE	29510	LANDUDAL
Elliant	GO 117 - K1 041	COTTEN JEAN	RUE ALBERT CAMUS	29300	QUIMPERLE
Elliant	GO 142 - 118 - 119 - 444 - 100 - 098 - 097 - 105	COTTEN LOIC	GUERNEVEZ JAOUEN	29370	ELLIANT
Elliant	KO 151 - K1 102	COTTEN MARIE	CHEZ MME BOURDON MIREILLE - RUE DU DOC LLAENNEC	29370	ELLIANT
Elliant	KO 414	COTTON JOSEPH	MOULIN DU DUC	29370	ELLIANT
Elliant	K1 1901	COTTON JOSEPH	MOULIN DU DUC	29370	ELLIANT
Elliant	BO 603	COTTON YVES	KERANGOUARC H	29370	ELLIANT
Elliant	H1 119	COUSTANS YVES	KERMOALIC	29370	ELLIANT
Elliant	K1 047	DEPARTEMENT DU FINISTERE	BD DUPELIX	29000	QUIMPER
Elliant	GO 226 - 138 - 139 - 124 - 123 - 120	DOARE PIERRE	PORZHMOALIG	29700	PLUGUFFAN
Elliant	GO 220 - 225	FEUNTEUN JEAN-CHARLES	KERVALLAIN	29510	LANGOLEN
Elliant	CO 488	FOREST ROGER	RUE MAURICE BON	29370	ELLIANT
Elliant	ADO 115	GALLOT ERIK	MOULIN DE SAINT CLOUD	29370	ELLIANT
Elliant	ADO 004	GILLES JEAN-LUC	RUE MAX JACOB	29370	ELLIANT
Elliant	BO 607	GRALL ALAIN	RUE DE L ERMITAGE	56560	GUISCRUFF
Elliant	KO 409 - K1 535	GRALL ANDRE	MOULIN DU DUC	29370	ELLIANT

Elliant	HO 715	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE STANG KERONIEL	RUE PASTEUR	29370	ELLIANT
Elliant	KO 785 - 769 - 646 - K1 947	GUEGUEN BERNARD	KERHO	29370	ELLIANT
Elliant	HO 576	GUEGUEN JEAN-FRANCOIS	KERRUN	29370	ELLIANT
Elliant	CO 287	GUEN JEROME	KERANGLAY	29390	SCAER
Elliant	KO 644 - 643 - 634	GUINVARC'H YVES	LANNIEC	29370	ELLIANT
Elliant	K1 534 - KO 413	HAUGEL GERARD	MOULIN DU DUC	29370	ELLIANT
Elliant	HO 542 - 537 - GO 002	HEBERT MARIELLE	MOULIN DU JET	29370	ELLIANT
Elliant	CO 622 - 621	INDIVISAIRES ELLIANT MALVRAY	PAR MME GUEGUEN MARIE - KERANDREIGN	29371	ELLIANT
Elliant	CO 061 - 060 - 288 - 141	KERGOURLAY HENRI	PENVERN	29370	ELLIANT
Elliant	HO 575	KERGOURLAY JEAN-MICHEL	KERGADOU	29000	QUIMPER
Elliant	CO 140	LE BIHAN PIERRE	KERVERNIOU	29370	ELLIANT
Elliant	GO 093 - 095	LE CORRE LOUIS	LA BOISSIERE	29910	TREGUNC
Elliant	CO 635 - 634 - 494 - 495 - 525	LE DEZ DENIS	TREANNA	29370	ELLIANT
Elliant	CO 087 - 085	LE GALL PIERRE	5 IMPASSE DE LOCH-VEN	29910	TREGUNC
Elliant	KO 787	LE GALL TOUSSAINT	RUE DE L'EGLISE	29370	ELLIANT
Elliant	KO 645	LE LOUET JEAN-MICHEL	RUE DU GENERAL DE GAULLE	78740	VAUX-SUR-SEINE
Elliant	HO 739 - 730 - 729 - 727 - 722	LE MEUR JEAN	QUERNACUET VRAS	29370	ELLIANT
Elliant	GO 103 - 101 - 094 - K1 039 - 192	LE MEUR JEROME	COSQUERIC	29370	ELLIANT
Elliant	HO 540	LE MEUR REMY	MENEZ RIOU BRAS	29140	SAINT-YVI
Elliant	K1 038 - 049	LE NAOUR ALAIN	ROCAN	29370	ELLIANT
Elliant	KO 660	LE RESTE ALAIN	RTE DE LA PLAGE	29940	LA FORET FOUESNANT
Elliant	KO 786 - 790	LE ROUX PATRICK	RTE DE TOURC'H	29370	ELLIANT
Elliant	BO 602 - 601 - 600 - CO 487 - 489	LE ROY LOUIS	MOULIN DE TREANNA	29370	ELLIANT
Elliant	HO 740	LE SAUX MATHIEU	BOTBODERN	29370	ELLIANT
Elliant	KO 438 - 439 - 410	LE SAUX MICHEL	KERTANGUY	29370	ELLIANT
Elliant	HO 546 - 541 - GO 228 - 137	MAGUER HENRI	HAM DE PENNANEAC H	29370	ELLIANT

Elliant	GO 125 - 129 - 115 - 106	MAGUER JEAN-PIERRE	KERDANET	29370	ELLIANT
Elliant	K1 048 - ADO 005 - 116 - CO 772	MAIRIE ELLIANT	RUE BRIZEUX	29370	ELLIANT
Elliant	K1 632	MEVELLEC JOSEPH	CALVIGNE	29370	CORAY
Elliant	ADO 010 - 009 - 007	MIOSSEC JEAN-YVES	RUE SAINT SAUVEUR	56400	AURAY
Elliant	K1 074 - KO 159 - K1 415	NERRIERE JEANNINE	6 RUE DE BRETAGNE	44120	VERTOU
Elliant	KO 619	PERSON CHRISTINE	ALL DES TROENES	29000	QUIMPER
Elliant	ADO 003	PETOUX GUY	RUE MAX JACOB	29370	ELLIANT
Elliant	KO 776	QUEMERE FRANCOIS	RUE VIS	29000	QUIMPER
Elliant	CO 084	RANNOU ANDRE	KERLAN	29140	ROSPORDEN
Elliant	CO 564 - 594 - 579 - 773	RANNOU JEAN-FRANCOIS	KERLAVEAU	29370	ELLIANT
Elliant	CO 523 - 524	RANNOU JEROME	KERSCAO	29370	ELLIANT
Elliant	KO 647 - 440	REY JEAN LUC	KEROUAN	29370	ELLIANT
Elliant	ADO 002	REY JEANNE	308 CHEMIN DE LA BAUME	06580	PEGOMAS
Elliant	KO 620 - 650 - 651	ROSPAPE BERNARD	BOIS D'ELLIANT	29370	ELLIANT
Elliant	K2 086	SCI DE KERAMBARS IMAGE	ECURIES DE CORNOUAILLE	29370	ELLIANT
Elliant	KO 450	SCI TY AR GIVRI	KERNEVEZ LORVILLON	29370	ELLIANT
Elliant	CO 627 - 522	TAROUILLY ALAIN	TREANNA	29370	ELLIANT
Elliant	KO 788	YAOUANC FRANCOIS	ROZ AR GWIN	29520	LAZ
Ergué-Gabéric	OE 1400	AUTROU ANNIE	STANG KERMOYSAN	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OE 817 - OE 818	BIHAN PIERRE	RTE D'ELLIANT	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OE 1807	CARADEC JOSE	RTE D ELLIANT	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OF 298	CHEREL JEAN	185 CHE DE KERGALL	29000	QUIMPER
Ergué-Gabéric	OF 1516	COIC JEAN	BP KO 242 - RUE DE L'ALEZAN KOUJITO	98830	DUMBEA NOUVELLE CALEDONIE
Ergué-Gabéric	AD 169	COIC MARIE	27 RUE ST MATHIEU	29000	QUIMPER
Ergué-Gabéric	BE 32	CONSORTS LASSEAU	RTE DE LA SALLE VERTE	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OE 1381	DALIGANG JOEL	13 RUE DE PRAT AN ASQUEL	29750	LOCTUDY
Ergué-Gabéric	OE 768	ESPERN DOMINIQUE	GARS HALEC	29500	ERGUE-GABERIC

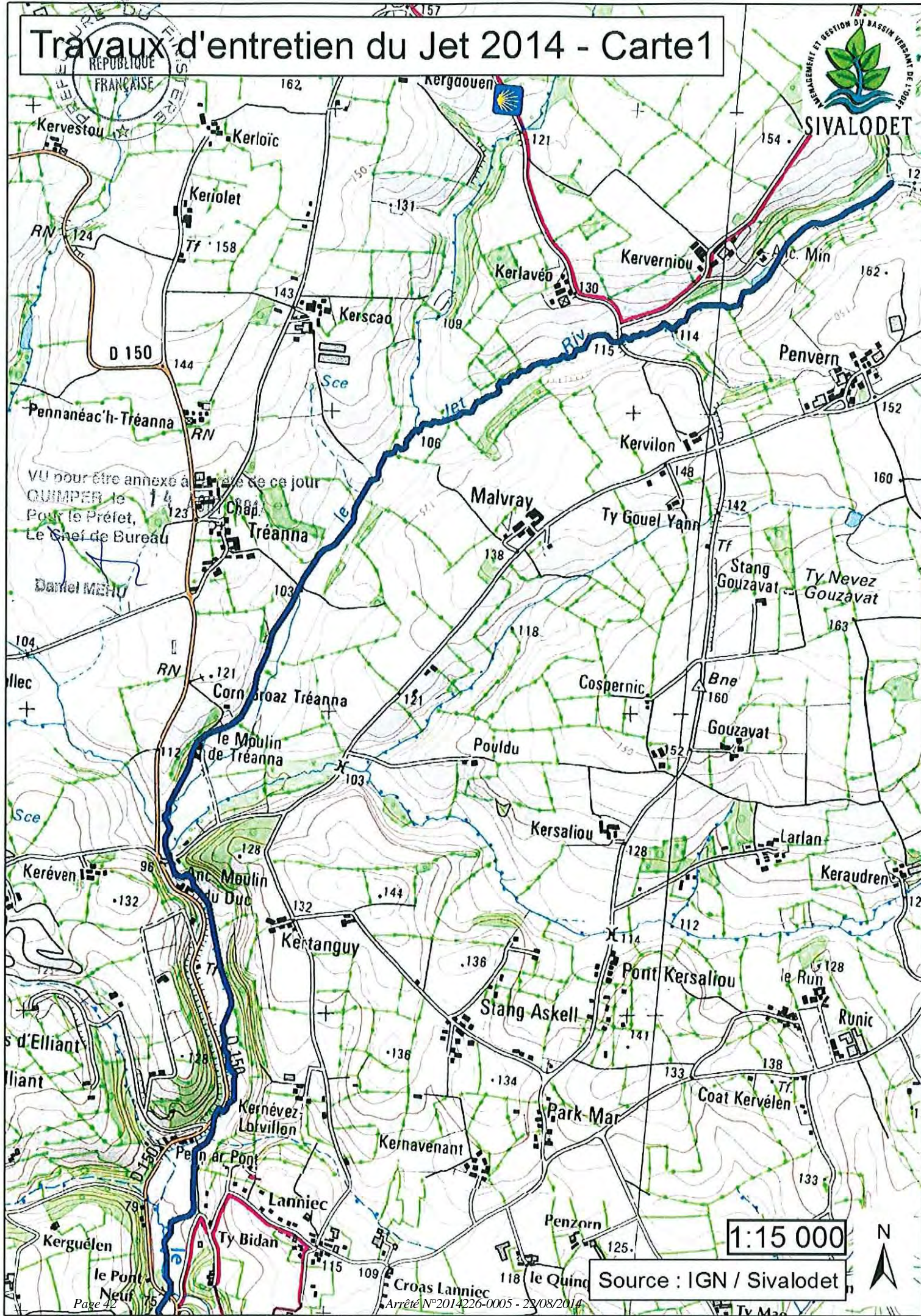
Ergué-Gabéric	OE 751	ETUDE MAITRE LE HARS	13 RUE PASTEUR	29140	ROSPORDEN
Ergué-Gabéric	OE 742	GAEC DU RIER	PAR MME DREAU MARGUERITE MOULIN DE RIVIER	29140	TOURCH
Ergué-Gabéric	OE 752	GOARIN	KERDILES	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OE 1763	GOUEREC ROLAND	19 RUE DES POMMIERS	29000	QUIMPER
Ergué-Gabéric	OE 761	GUEGUEN JEAN	3 RUE DE KERVIHAN	29170	ST EVARZEC
Ergué-Gabéric	OE 793	KERAVAL ROGER	1 RTE DE KERJEAN	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OE 1811 - OE 1808	KERGOURLAY YANNICK	PONT MARC'HAD	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OE 1935	KERHOAS MARIE	RTE DE MEIL DREAU	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OE 1025	KERLOCH JEAN	RTE D ELLIANT	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	BC 52	LADUREE HERVE	80 KARN MENEZ GUILLOU	29170	FOUESNANT
Ergué-Gabéric	OE 759 - OE 754	LANNURIEN PIERRE	57 RTE DE LA VERONIQUE	29170	ST EVARZEC
Ergué-Gabéric	BD 204	LE DREF CHRISTIANE	0043 VALLEE DU JET	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OE 796	LE HELLEY MARYVONNE	21 RUE ALBERT CAMUS	29000	QUIMPER
Ergué-Gabéric	OE 1233	LE MEUR BRUNO	MOULIN DU JET	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OF 300	LE NAOUR JEAN-MARC	MOULIN DE PENNAYEUN	29510	LANDREVARZEC
Ergué-Gabéric	OF 439	LENNON FRANCOIS	18 RUE CLEMENT BREVARD	77400	DAMP MART
Ergué-Gabéric	BC 60	L'IMMOBILIERE EUROPEENNES DES MOUSQUETAIRES	24 RUE AUGUSTE CHABRIERES	75015	PARIS
Ergué-Gabéric	OE 749	MARC ALAIN	35 RTE DU FOGOT	29470	LOPERHET
Ergué-Gabéric	OE 1546	MARC ALINE	COAT LANNO	29140	SAINT YVI
Ergué-Gabéric	OE 1237	MARC ANDRE	MOULIN DU JET	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OE 2028 - OE 2026	MARC ARSENE	MOULIN DU JET	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OE 1822 - OE 1382	MARIE MICHEL	TY COAT KERMOYSAN	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OE 757 - OE 756 - OE 755	NICOLAS MARIE	ROZ AVEL 0006 RUE BERTRAND DE ROSMADDEC	29000	QUIMPER
Ergué-Gabéric	OE 750	PENNEC DENIS	4 RUE MERLIN	29000	QUIMPER
Ergué-Gabéric	BC 67	PLANTEC ALEXANDRE	11 IMPASSE DU STADE	29700	PLUGUFFAN
Ergué-Gabéric	BC 30	PREISING WERNER	MANOIR DU CLEUYOU	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	BC 31	PREISING WERNER	MANOIR DU CLEUYOU	29500	ERGUE-GABERIC

Ergué-Gabéric	OE 760	QUEMERE RENE	QUENEACH DANIEL	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	BD 195 - BE 33	QUILLEC JEAN-YVES	RTE DU CLEUYOU	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	BE 30	SCI DU BINIGOU	BINIGOU	29600	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
Ergué-Gabéric	OF 446	SCI LA SARINE	CHEZ MME DAMIAN 0034 RUE DU MENEZ	29120	COMBRIT
Ergué-Gabéric	BC 59 - EP 1	SCI MALLEJAC	KERDRUC 0008 RUE PARK LAN	29920	NEVEZ
Ergué-Gabéric	OE 797	SIGNOUR HERVE	MOULIN DE PONT AR MARC HAT	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OE 762	TREGUER JEAN-PIERRE	RTE DE MEIL DREAU	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OF 449	TROALEN ANDRE	RUE DU DOURIC	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OE 1968	VIALARET LUC	RTE DE MEIL DREAU	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	AD 167	VILLE ERGUE GABERIC	PLACE DE L'EGLISE	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OE 1790	VINCOURT LOUIS	KERMOYSAN	29500	ERGUE-GABERIC
Quimper	ER 3	BERNARD JOSEPH	BARRE	29510	BRIEC
Quimper	AW 10	BRUNO JEAN-LOUIS	0007 IMP DE LA CITE EDF	29000	QUIMPER
Quimper	OE 291 - OE 287 - OE 286	BUSQUET DE CAUMONT ODILE	LE BOIS FEVRIER	35133	FLEURIGNE
Quimper	AW 12	CAM RONAN	QUILLIVIC	29770	CLEDEN-CAP SIZUN
Quimper	OE 619	CHIQUET MARIE	0007 RTE DU LENDU	29000	QUIMPER
Quimper	OE 264	DE CARNE DE CARNAVALET GUENOLA	0018 RUE LOU FELIBRE	34110	VIC-LA-GARDIOLE
Quimper	OE 319 - OE 318 - OE 316 - OE 599 - OE 293	DE PILLOT MARIE	0097 CHE DE ROZARGLIN	29000	QUIMPER
Quimper	OE 618 - OE 620	DEPARTEMENT DU FINISTERE	0032 BD DUPLEIX	29000	QUIMPER
Quimper	AW 8	DERRIEN ARMELLE	0011 IMP DE LA CITE EDF	29000	QUIMPER
Quimper	EP 3 - EG : BD 313 - BD 303 - BD 323 - BD 314 - BD 301	DROAL JEAN	0019 CHE DE KERLAERON	29000	QUIMPER
Quimper	AW 14	EDF SA CORNOUAILLE	SERVICE GESTION FINANCES 0008 RUE ADOLPHE PORQUIER	29000	QUIMPER
Quimper	AW 174	ELECTRICITE DE FRANCE SA	SITE ETOILE 0022 AV WAGRAM	75382	PARIS CEDEX 08
Quimper	DN 731	ETAT MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DES	DDE 0002 BD DU FINISTERE	29000	QUIMPER
Quimper	OK 591	GOURMELEN ALBERT	0035 CHE DE KERDRONIOU	29000	QUIMPER
Quimper	AW 16	GOURMELEN MARIE	CHEZ MME CARIOU JEAN YVES 0118BAV DE LA LIBERATION	29000	QUIMPER

Quimper	OK 72 - EG : OF 97	JANNES HERVE	KERICUFF	29000	QUIMPER
Quimper	EP 7 - ER 79 - ER 82 - ER 78 - EG : BD 340 - BD 339	KERGOURLAY JEANNE	0111 CHE DE KERGALL	29000	QUIMPER
Quimper	AW 13	LA GERANCE GENERALE FONCIERE	GESTRIM LES VIKINGS 0017 RUE LOUIS GUERIN	69100	VILLEURBANNE
Quimper	ER 109 - ER 107 - ER 108 - ER 105 - ER 111	LE BELLEC JEANNE	PAR MME DROAL YVONNE 0017 CHE DE KERLAERON	29000	QUIMPER
Quimper	AW 11	LE BRIS YVES	0005 IMP DE LA CITE EDF	29000	QUIMPER
Quimper	AW 9	LE CAROUR FABIENNE	0009 IMP DE LA CITE EDF	29000	QUIMPER
Quimper	AW 15 - EG : BC 65	LE COUTILLY	PAR MME ENGEL 000T RUE DU ROUILLEN	29500	ERGUE-GABERIC
Quimper	EP 6	LE FLOCH PIERRE	POULDU	29500	ERGUE-GABERIC
Quimper	OE 92	LE NOAC'H JOSEPH	0000 CHE DE KERINVEL	29000	QUIMPER
Quimper	AW 7	LE QUEAU JEAN-FRANCOIS	0013 IMP DE LA CITE EDF	29000	QUIMPER
Quimper	EP 62 - EP 5	LE ROUX JEAN-MICHEL	0001 CHE DE KERANGAL	29000	QUIMPER
Quimper	ER 5	L'HARIDON JEAN	CHEZ MME MAO GUENOLE CROAS AR BLEON	29370	CORAY
Quimper	OE 166 - OE 328 - OE 329 - OE 327	LOZACHMEUR ANDRE	HENT KERHOUR	29170	FOUESNANT
Quimper	OE 260 - OE 93	MARCHADOUR YVES	0080 RTE DE L ARBRE DU CHAPON	29000	QUIMPER
Quimper	OK 14 - OK 15 - OK 297 - OK 296	PETILLON MARIE	0054 ALL DE KERDOUR	29000	QUIMPER
Quimper	EP 2	RIOU HERVE	0013 ALL MARCEL PAGNOL	29000	QUIMPER
Quimper	OK 1 - OK 2	RIOU ODETTE	0230 RTE DE LA VERONIQUE	29170	ST EVARZEC
Quimper	EP 60 - OK 20 - EG : OE 758	SNCF DIRECTION FINANCIERE	DIVISION APPLICATIONS FISCALES 0045 RUE DE LONDRES	75379	PARIS CEDEX 08
Quimper	AW 172 - AW 18	SOCIETE FONCIERE IMMOBILIERE ET DE	0044 CRS DE LISBONNE	35200	RENNES
Quimper	ER 6	TALAYEN ALAIN	0007 CHE DE KERC HOAT	29000	QUIMPER
Quimper	OK 16 -OK 589 - OK 593 - EG : AD 165	TANGUY LAURENT	0017 RUE LACHARRIERE	75011	PARIS
Quimper	OE 326 - OE 325 - OE 324	THUREAU EDOUARD	0061 RUE DU CHATEAU	92100	BILLANCOURT
Saint-Evarzec	AO 183	BLEUZEN JEAN	KERMORVAN	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	AO 023 - AO 702	HENRY GILLES	0000 RTE DE MEIL DREAU	29500	ERGUE GABERIC
Saint-Evarzec	AO 176 - AO 181 - AO 646 - AO 647	LANNURIEN PIERRE	0057 RTE DE LA VERONIQUE	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	AO 219	LE BLEIS YVES	KERMORVAN	29170	ST EVARZEC

Saint-Evarzec	AO 003 - 011 - 015 - 017 - 197 - 385 - 699 - 701	QUEMERE RENE	QUENEACH DANIEL	29500	ERGUE GABERIC
Saint-Evarzec	AO 177	SNCF DIRECTION FINANCIERE	DIVISION APPLICATIONS FISCALES 0045	75379	PARIS CEDEX 08
Saint-Yvi	AO 844 - 629 - SY : GO 238 - 237 - 235	AUTRET JEAN-ALAIN	KERANCALLOCH VIAN	29370	ELLIANT
Saint-Yvi	A1 584	BLEUZEN GUY	KERNEVEZ MESAVERN	29140	SAINT-YVI
Saint-Yvi	A1 539 - 537 - 541 - 560 - 557 - 054 - ELLIANT : HO 764 - 763 - 761 - 760 - 750 - KO 777 - 778 - 784 - K1 088 - 248 - 101	GAEC DU RIER	PAR MME DREAU MARGUERITE MOULIN DE RIVIER	29140	TOURCH
Saint-Yvi	A1 549 - 547	GOUREAU JEAN-LOUIS	ROSTOMIC	29150	CHATEAULIN
Saint-Yvi	AO 618	GREENWOOD KENNETH	48 BAPTLEFIELD - AL 14 DD SAINT ALBANS	ROYAUME UNI	SAINT ALBANS
Saint-Yvi	A1 596 - A1 591 - 587	GUEGUEN JOEL	RUE DE LA PORTE VEZINS	29780	PLOUHINEC
Saint-Yvi	A1 555 - 553	LE MEUR JOSEPH	KERLOTU BRAS	29140	SAINT-YVI
Saint-Yvi	A1 053 - 543	ROUAT YVES	LE LETY	29140	SAINT-YVI
Saint-Yvi	A1 566 - 610	SNCF DIRECTION FINANCIERE	DIVISION APPLICATIONS FISCALES 0045 RUE DE LONDRES 75379 PARIS CEDEX 08	75379	PARIS CEDEX 08

Travaux d'entretien du Jet 2014 - Carte 1



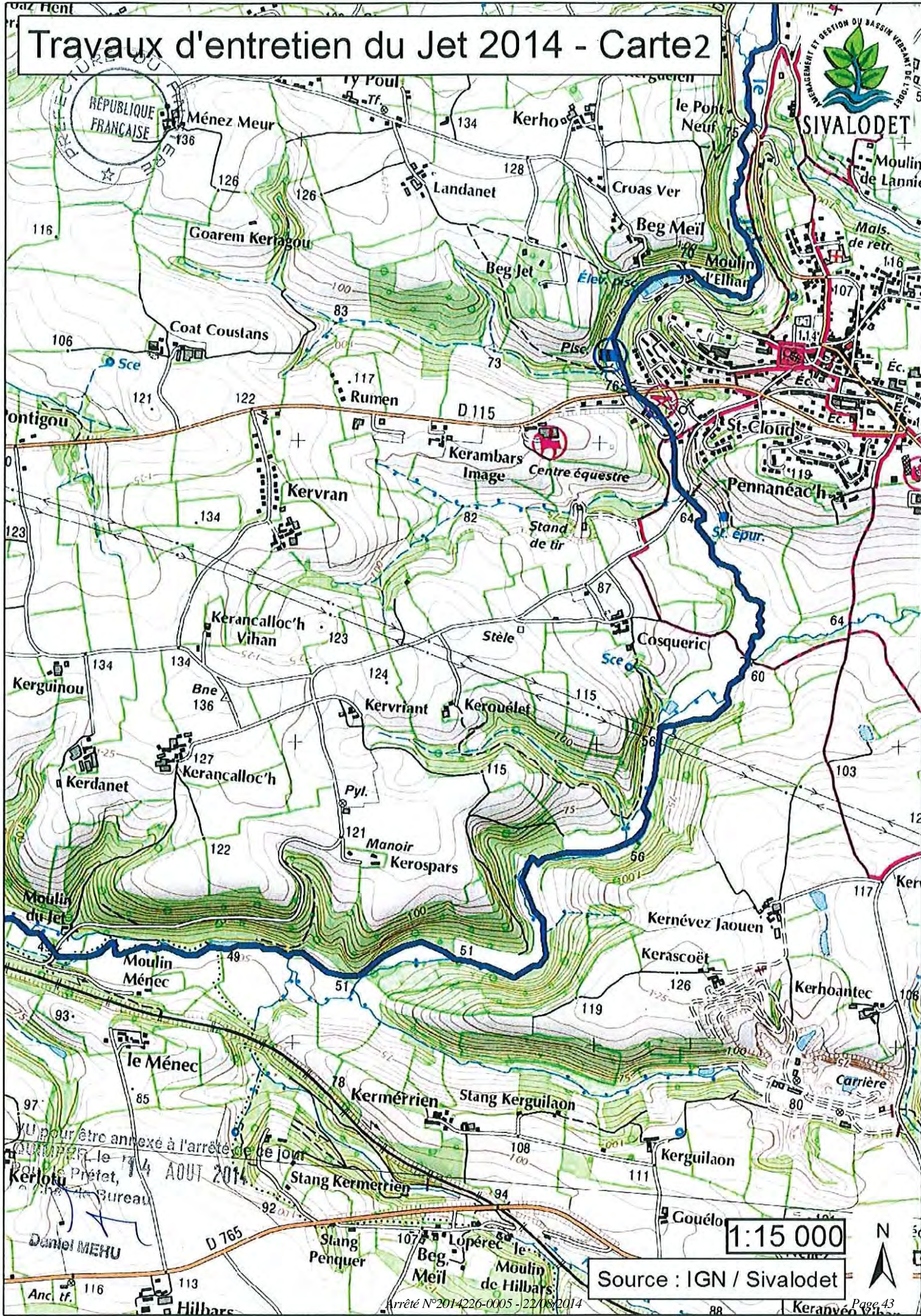
VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
de M. le Préfet,
Le Chef de Bureau

1:15 000

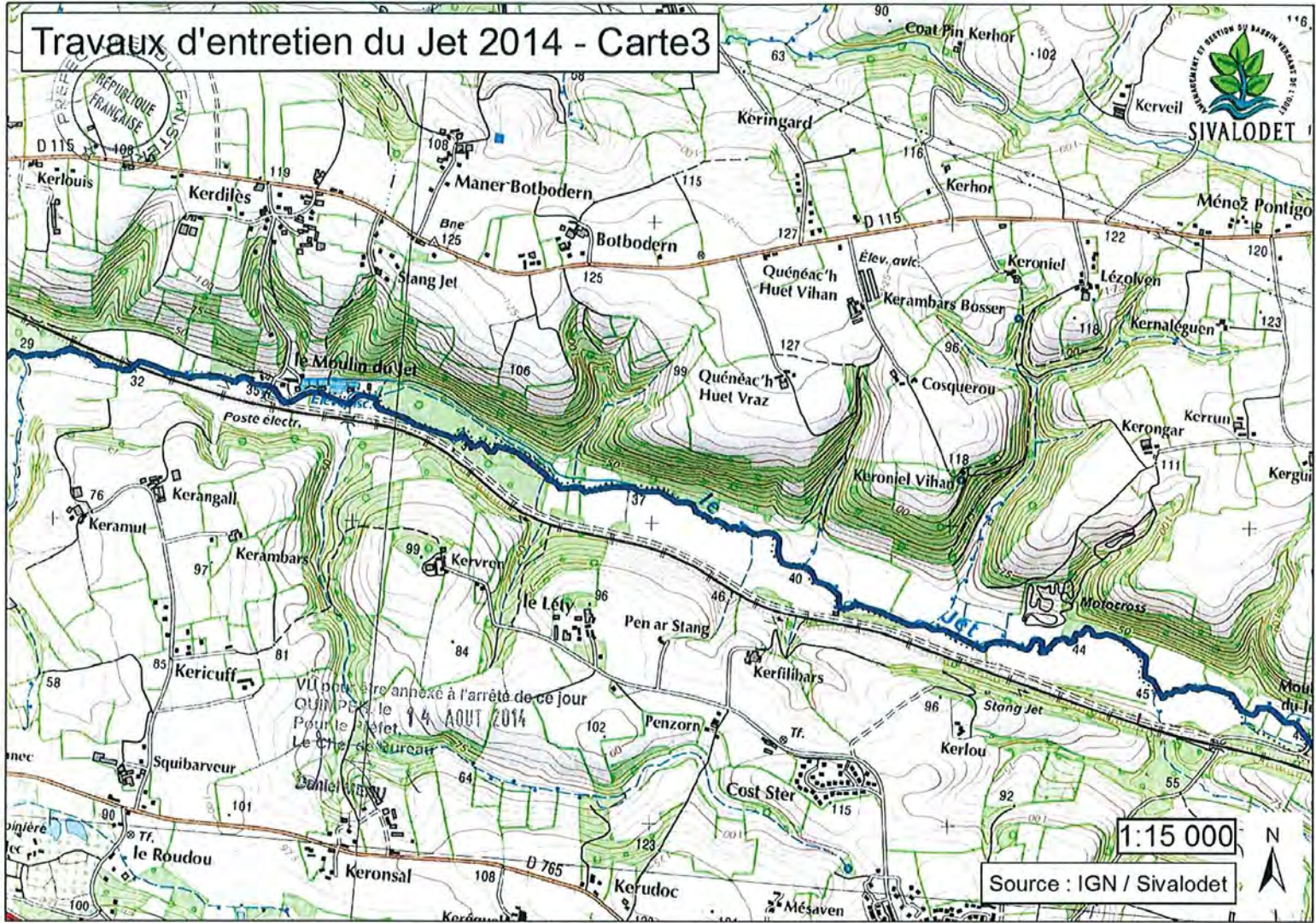
Source : IGN / Sivalodet



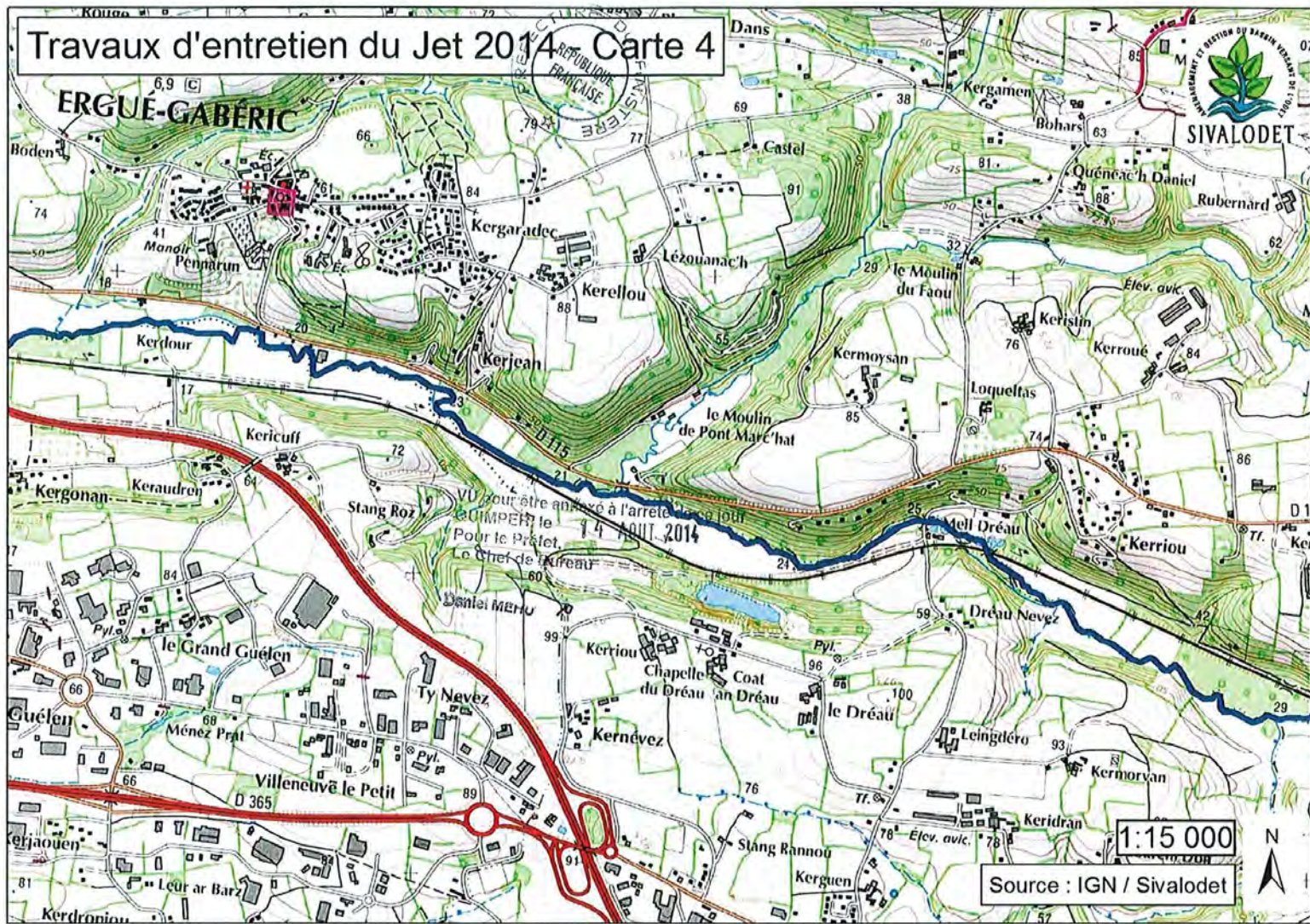
Travaux d'entretien du Jet 2014 - Carte2



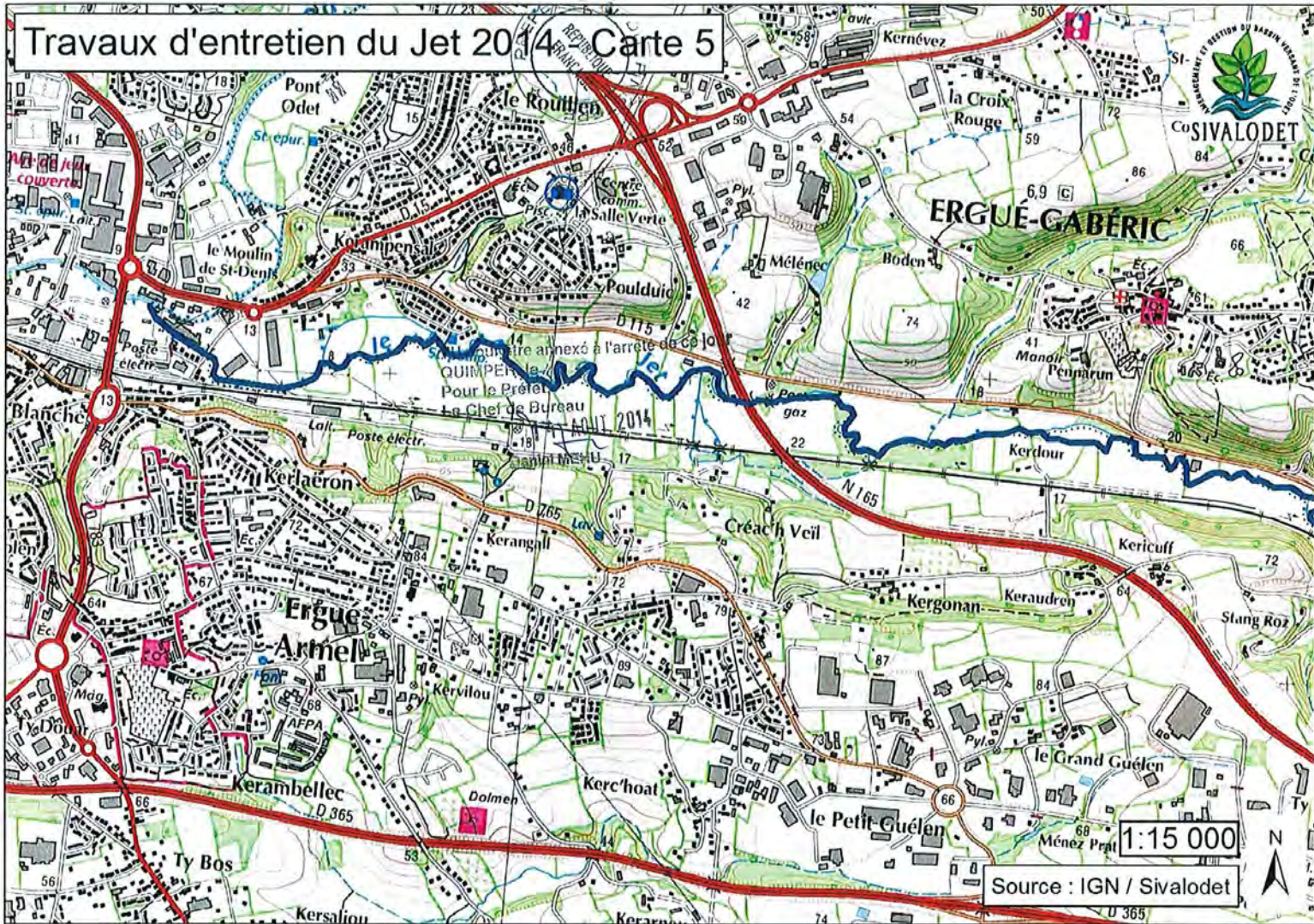
Travaux d'entretien du Jet 2014 - Carte3



Travaux d'entretien du Jet 2014 - Carte 4



Travaux d'entretien du Jet 2014 Carte 5





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté complémentaire
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin
relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature des installations classées
par la SCEA ELEVAGE PORCIN DU VIEUX BOURG
aux lieux-dits « Cosquerou » et « Kervistic »
sur la commune de MESPAUL

N° 111-2014/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 26/2004A du 5 mars 2004 autorisant l'exploitation d'un élevage de 700 porcs charcutiers aux lieux-dits « Cosquerou » à MESPAUL et le récépissé de changement d'exploitant délivré le 24 juin 2010 à la SCEA ELEVAGE PORCIN DU VIEUX BOURG ;
- VU le récépissé de déclaration n° 5378/2003D du 16 mai 2003 relatif à l'exploitation par la SCEA ELEVAGE PORCIN DU VIEUX BOURG d'un élevage porcin de 448 porcs charcutiers au lieu-dit « Kervistic » à MESPAUL ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU la demande présentée le 22 février 2013 par la SCEA ELEVAGE PORCIN DU VIEUX BOURG en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'actualisation des conditions d'exploitation des élevages susvisés suite à la reprise du site de « Cosquérou » et à la mise à jour du plan d'épandage ;

VU l'avenant déposé le 20 mai 2014 ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 12 mars 2013

VU le rapport n° EN1400765 du 25 juillet 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT la localisation de certaines parcelles du plan d'épandage mis à disposition par le GAEC des Quatre Vents, le GAEC de KERENOC et le GAEC de la PENZE dans le périmètre des 500 m de protection d'une zone conchylicole ;

CONSIDERANT l'interdiction d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations exploitées par la SCEA ELEVAGE PORCIN DU VIEUX BOURG (siège social : Kervistinic-MESPAUL) sur les sites de « Cosquérou » et « Kervistinic » à MESPAUL, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.
Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	1148 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) , soit 1148 animaux équivalents répartis comme suit : - <u>site de Cosquérou</u> : 700 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) - <u>site de Kervistinic</u> : 448 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs).	E

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

3.1 – Prescriptions des actes antérieurs

- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°26/2004A du 5 mars 2004 sont abrogées.
- Le récépissé de déclaration n° 5378/2003D du 16 mai 2003 est abrogé.

3.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants doivent être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) définies par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, et notamment les dispositions de l'article 27-3c interdisant l'épandage des effluents d'élevage à moins de 500 mètres en amont des zones conchyliques ;

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

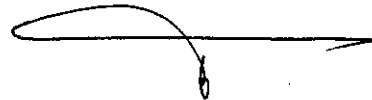
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Prefet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 14 AOUT 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de MESPAUL
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- SCEA ELEVAGE PORCIN du VIEUX BOURG



PREFET DU FINISTERE

PREFET MARITIME DE
L'ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Arrêté inter-préfectoral
portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000
FR5300021 "Baie d'Audierne" (zone spéciale de conservation)
et FR5310056 "Baie d'Audierne" (zone de protection spéciale)
AP n° 2014231-0001 du 14 août 2014 AP n°2014-068 du 19 août 2014

VU la directive 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive n°2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 "Baie d'Audierne" (zone de protection spéciale FR5310056) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 "Baie d'Audierne" (zone spéciale de conservation FR5300021) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 roches de Penmarch (zone spéciale de conservation FR5302008) ;

VU l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique du 23 novembre 2011 ;

VU l'avis du préfet de la région Bretagne du 29 mars 2012 ;

VU les travaux des comités de pilotage, notamment la réunion du 11 octobre 2010 au cours de laquelle le document d'objectifs des sites Natura 2000 "Baie d'Audierne" a été validé à la majorité des membres présents ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETENT

Article 1 : Le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300021 "Baie d'Audierne" (zone spéciale de conservation) et FR5310056 "Baie d'Audierne" (zone de protection spéciale) est approuvé.

Article 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs sont approuvées. Elles sont destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site et trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes :

- FR5310056 "Baie d'Audierne" (zone de protection spéciale) : Penmarc'h, Plomeur, Plonéour-Lanvern, Plovan, Saint-Jean-Trolimon, Tréguennec et Tréogat,
- FR5300021 "Baie d'Audierne" (zone spéciale de conservation) : Le Guilvinec, Penmarc'h, Plomeur, Plonéour-Lanvern, Plovan, Plozévet, Pouldreuzic, Saint-Jean-Trolimon, Tréguennec et Tréogat,
- ainsi que sur les espaces marins inclus dans le périmètre des sites

Article 3 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), à la préfecture du Finistère (direction de l'animation des politiques publiques) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (DDTM). Il peut être téléchargé sur le site Internet de la DREAL (<http://www.bretagne.ecologie.gouv.fr/>)

Article 4 : Le secrétaire général du Finistère, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait, le **14 AOUT 2014**

Le Préfet du Finistère
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Eric ETIENNE

19 AOUT 2014

Le préfet maritime de l'Atlantique

Par ordre, l'administrateur général de 2^{ème} classe
des affaires maritimes Loïc Laisné
adjoint au préfet maritime



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

**ARRÊTE n° 2014 du 14 AOUT 2014
portant habilitation
dans le domaine funéraire**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par monsieur Philippe MARTINEAU, représentant légal de l'entreprise "pompes funèbres KERAVAL » sise 14 rue du docteur MENGUY à CARHAIX-PLOUGUER afin d'obtenir l'habilitation funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRÊTE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " pompes funèbres KERAVAL", sis 14 rue du docteur MENGUY à Carhaix-Plouguer, représenté par monsieur Philippe MARTINEAU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-292-113.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Châteaulin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe MARTINEAU et dont copie sera adressée au maire de Carhaix-Plouguer.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 14 AOUT 2014
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par monsieur Philippe LUCAS, représentant légal de l'entreprise "sarl LUCAS" sise 5 rue Louis Le MOALIGOU à Scaër afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " sarl LUCAS", sis 5 rue Louis Le MOALIGOU à Scaër, représenté par monsieur Philippe LUCAS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-293-112.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Châteaulin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe LUCAS et dont copie sera adressée au maire de Scaër.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents des collectivités et établissements
affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013305-0009 du 1^{er} novembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU le courrier électronique du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère en date du 1^{er} août 2014 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article 1 : La commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère est composée comme suit :

1 – MEDECINS GENERALISTES

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur KREUTZ Gérard
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur LARVOR Jean-Yves
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur MEVEL Robert
- M. le Docteur PONDAVEN François

2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES :

Mme Aline CHEVAUCHER
Maire de PLOUEAN

M. Michel CANEVET
Maire de PLONEOUR-LANVERN

SUPPLEANTS :

Mme Nathalie BERNARD
Maire de PLOUGASNOU

Mme Françoise BRIAND
Adjointe au Maire de LESNEVEN

Mme Françoise RAOULT
Maire de LOC-EGUINER SAINT-THEGONNEC

M. Raymond PERES
Conseiller municipal de la FORET-FOUESNANT

3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A

TITULAIRES :

M. Eric HENNEBAUX
Directeur Général des Services
Mairie de ROSCOFF

M. Arsène LE CLECH
Secrétaire Général
Mairie de LANDELEAU

SUPPLEANTS :

Mme Elisabeth LE TRESSOLER
Attachée principale
Ecole supérieure d'Art de BREST
M. René HUMILY
Directeur général des services
Mairie du RELECQ KERHUON

Mme Danièle de LA BRETESCHE
Secrétaire Générale
Mairie d'AUDIERNE

PERSONNEL CATEGORIE B

TITULAIRES :

Mme Monique LE BLE
Infirmière de classe supérieure
CIAS du CAP SIZUN

Mme Martine BOENNEC
Rédacteur Chef
Mairie de Combrit

SUPPLEANTS :

Mme Christine GAONACH
Infirmière
EHPAD du Pays Glazik

Mme Catherine JACOPIN
Rédacteur Chef
Mairie de PLOUZANE

Mme Nicole PERON
Rédacteur Principal
EHPAD du Pays Dardou
PLONEVEZ DU FAOU

PERSONNEL CATEGORIE C

TITULAIRES :

Mme Cathie GUENNOU
Adjoint technique principal
Mairie de PLOUGASTEL DAOULAS

Mme Jocelyne SELLIN
Agent de maîtrise
Mairie de QUIMPERLE

SUPPLEANTS :

Mme Agnès JAMBET
Adjoint administratif 2^{ème} classe
Mairie de PLOUGUERNEAU

Mme ARNAULT Pascale
Auxiliaire de soins 1^{ère} classe
EHPAD du FAOU

M. Michel DAOULAS
Adjoint technique 1^{ère} classe
Communauté de communes du
Pays Bigouden Sud

M. Gildas LE GOFF
Adjoint Technique Principal
Mairie de PONT DE BUIS

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013305-0009 du 1^{er} novembre 2013 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le **12 AOUT 2014**
P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,


Serge BARTH



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral
portant désignation des membres d'une mission d'enquête
chargée de constater les dommages liés aux surmortalités ostréicoles

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations des cultures marines,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU la désignation des membres professionnels faite par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord le 15 juillet 2014 ;
- VU la désignation des membres professionnels faite par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud le 15 juillet 2014 ;
- VU la désignation des membres représentant la chambre d'agriculture faite par la chambre d'agriculture du Finistère le 17 juillet 2014 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE :

Article 1

La mission d'enquête chargée de constater les dommages liés aux surmortalités ostréicoles subies par les exploitants en cultures marines du département du Finistère est composée comme suit :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Finistère ou son représentant,

- Monsieur Gérard YVEN – Goas Izella – 29660 CARANTEC, représentant le Président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- Madame Isabelle SALOMON – Carlay – 29310 LOCUNOLE, représentant le Président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- Monsieur le directeur du laboratoire d'Ifremer à Concarneau ou son représentant,
- Monsieur Jacques LE DUC – 7 chemin de Troborn – 29660 CARANTEC, représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord,
- Monsieur William ALVADO – Les huîtres de Stérec, Térénez – 29630 PLOUGASNOU, représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord,
- Monsieur Jean-Claude OGOR – 537 Stread Glaz – 29870 LANDEDA, représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord,
- Monsieur Julien COIC – Route de Renever – 29460 LOGONNA DAOULAS représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord,
- Monsieur Joseph THAERON – Gorrekeur – 29340 RIEC SUR BELON, représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud,
- Monsieur Adrien LE MENACH – Kerenez – île Garo – 29750 LOCTUDY, représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud,
- Madame Isabelle MORVAN – Trénogoat – 29350 MOELAN SUR MER, représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud,
- Monsieur Eric SAGOT, Ar Vronig – route de Keristr – 29940 LA FORET FOUESNANT, représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud.

Article 2

La mission d'enquête a pour objectif de déterminer l'importance des pertes de production, occasionnées par le phénomène anormal de mortalité subi par les exploitants en cultures marines du département du Finistère.

Article 3

Le secrétariat de la mission d'enquête est assuré par le pôle gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 13 AOUT 2014

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.



Eric ETIENNE

2

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

ARRETE préfectoral
autorisant les travaux de réhabilitation de l'écluse du port de Morlaix
Commune de Morlaix et de Saint-Martin-des-Champs

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

AP n° du

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et l'article L.511-1 ;
- VU les articles R.214-6 à R.214-56 et R.214-87 à R.214-112 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et relevant des rubriques 4.1.2.0 et 3.2.5.0 ;
- VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et modifiant le code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2013 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2013 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée par M. le président de Morlaix Communauté le 02 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté de Morlaix Communauté du 07 mars 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation des travaux au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement du 31 mars au 02 mai 2014 inclus sur le territoire des communes de Morlaix et de Saint-Martin-des-Champs;

- VU L'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 26 décembre 2013
- VU la délibération de la commune de Morlaix émettant un avis favorable avec réserve en date du 17 avril 2014 ;
- VU Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 mai 2014;
- VU La déclaration de projet de Morlaix Communauté en date du 07 juillet 2014 ;
- VU le rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et l'avis favorable émis lors de la séance du 17 juillet 2014;
- VU L'absence d'observation formulée sur le projet d'arrêté préfectoral par M. le Président de Morlaix Communauté;

CONSIDERANT que les travaux de grosses réparations menés pour réhabiliter l'écluse du port de Morlaix sont réalisés sans modification de la structure existante ;

CONSIDERANT que des dispositions envisagées pendant les opérations sont de nature à limiter les incidences des travaux sur le milieu aquatique en présence ;

CONSIDERANT que la période retenue pour les travaux, soit d'octobre 2014 à janvier 2015 est située en dehors de la migration des saumons ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Titre I: Conditions d'usage et autorisation de travaux

Article 1 - Objet de l'autorisation

Morlaix Communauté, dénommé ci-après "le bénéficiaire" est autorisé à réaliser les travaux de réhabilitation de l'écluse du port de Morlaix sur les territoires des communes de Morlaix et de Saint-Martin-des-Champs.

La présente autorisation est octroyée au titre de la nomenclature des opérations visées par l'article R 214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubriques	Régime
4.1.2.0 : travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu 1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros Coût : 2 600 000 €	Autorisation
3.2.5.0 : Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) 2° De classe D (D) $H^2 \cdot \sqrt{V} \leq 20$	Déclaration

Article 2 – Consistance des travaux

Restauration du génie civil :

- travaux sur le busc aval afin de restaurer l'étanchéité mise à mal par des défauts de planéité
- reprise de l'étanchéité des joints d'ouvrage.

Remplacement de l'intégrité des portes :

- Les 2 portes amont et aval, constituées de 4 vantaux, seront remplacées.
- Les portes seront dotées de nouvelles passerelles qui permettront le franchissement sécurisé de l'écluse par le public, y compris par les personnes à mobilité réduite.

Remplacement du système de manœuvre :

- Le système de manœuvre des portes d'écluse (moteurs hydrauliques flexible, crémaillère, bielle de liaison....) sera changé.

Article 3 – Conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont effectués conformément aux indications du dossier déposé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Le planning prévisionnel des travaux est fourni avant le démarrage du chantier au service chargé de la police de l'eau. Il en est de même à chaque modification notable de ce planning.

Les plans d'installation de chantier et des dispositifs mis en place pour éviter les pollutions devront être communiqués au service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès au chantier pour procéder à toutes les vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Mise en place du chantier:

- A l'issue de l'enlèvement des vantaux des portes d'écluses, le batardage du sas sera réalisé.
- Le point de rejet des pompes d'épuisement du sas sera situé en amont de l'écluse.
- Un dispositif de pompage de secours, couplé à un clapet d'évacuation sera mis en place à demeure dans le sas pendant toute l'opération afin de parer à toute surverse ou mise en charge de la zone de travaux.

Le bénéficiaire est responsable de l'impact de son opération sur le milieu. A ce titre, il imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et la communication aux personnels intervenant sur le chantier de fiches descriptives faisant mention:

- des procédures prises pour limiter les effets du chantier sur le milieu marin,
- des procédures à suivre en cas de pollution accidentelle des eaux,

Le déroulement des travaux ne devra pas entraîner de dégradation des milieux aquatiques et terrestres situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

Les travaux sont conduits en respectant les règles de sécurités suivantes:

- les engins de chantier sont stationnés sur une aire étanche afin d'éviter toute pollution accidentelle,
- en cas de pollution accidentelle, il appartient au bénéficiaire de mettre en place toute solution alternative permettant le respect des prescriptions énoncées dans le dossier déposé.

- Les engins mécaniques sont maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement entretenus. Ils répondent aux normes en vigueur et sont contrôlés régulièrement loin des points d'eau et en dehors de toutes zones sous influence de la marée,
- les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées: ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu marin,
- la gestion des matériaux de déblais est assurée de manière à ne pas engendrer de stockages sur des milieux naturels ou des zones non sécurisées;

Le bénéficiaire s'assure que l'ensemble des déchets produits pendant la phase chantier est traité conformément à la législation en vigueur.

Il met notamment à la disposition des intervenants des lots de bennes nécessaires au tri de ces déchets.

Registre de suivi de chantier:

Un registre de suivi de chantier est établi par l'entreprise chargée des travaux et indique:

- l'état d'avancement du chantier,
- les incidents éventuels et les mesures prises pour remédier à ces incidents
- pour chaque journée de travail, les conditions météorologiques sur le site (pluviométrie, vent, température de l'air) et, pour les travaux en contact avec le milieu aquatique, l'état de la mer, les conditions d'agitation du plan d'eau, les coefficients de marée et les heures de basses mer et de pleines mer,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier

Ce registre est tenu sur le chantier en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Bilan de fin de travaux:

En fin de travaux le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un mois, le bilan de fin de travaux qui contient notamment:

- le déroulement des travaux comportant les dates de début et de fin de travaux,
- les plans de récolement des aménagements réalisés,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineurs apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

Phasage des travaux:

Les travaux sont prévus fin 2014 début 2015 et en dehors des périodes de migration des saumons.

Titre II – Classe et mise en conformité de l'aménagement

Article 4 - Classe de l'ouvrage

L'écluse et le mur barrage du bassin à flot du port de Morlaix dont Morlaix Communauté est propriétaire, relève de la classe **D** au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Article 5 – Prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté de l'ouvrage

L'exploitation, l'entretien et la surveillance des aménagements constituant un barrage doivent être conformes aux dispositions des articles R.214-122, R.214-123, R.214-125 et R.214-136 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié pour les dispositions applicables aux barrages de classe D.

Ainsi, « bénéficiaire » est tenu de satisfaire aux prescriptions dans les délais suivants sans préjudice des articles de l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques :

5.1 – Dossier d'ouvrage :

Le bénéficiaire est tenu de constituer et tenir à jour le dossier d'ouvrage.

Au moins un exemplaire de ce dossier est conservé sur support papier. Il est tenu à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ce dossier est constitué :

- de tous les documents, plans, études, comptes-rendus relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il s'agit notamment :
 - des notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instrument incorporés à l'ouvrage ;
 - des rapports périodiques de surveillance ;
 - des rapports des visites techniques approfondies ;
- de la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et notamment sur les modalités d'entretien et de vérification du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ainsi que sur le contrôle de la végétation ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées :
 - les dispositions relatives aux visites de surveillances programmées et aux visites consécutives à des crues et à des séismes et portant également sur la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles ;
 - les dispositions relatives aux visites techniques approfondies ;
 - les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en période de crue ;
 - les dispositions à prendre en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage ainsi que les coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties ;

5.2. – Registre de l'ouvrage

Le bénéficiaire est tenu de constituer et mettre à jour un registre, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages, aux conditions météorologiques, hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

5.3. - Visite technique approfondie

Le bénéficiaire réalise ou fait réaliser une visite technique approfondie du barrage tous les 10 ans. Le compte rendu de cette visite précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Article 6 – Contrôle et surveillance

Dans tous les cas, la sécurité de l'ouvrage relève de la responsabilité du bénéficiaire de l'arrêté.

Titre III - Dispositions générales

Article 7 – Accès aux ouvrages

Durant les travaux, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et d'expérience utile à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Après les travaux, à toute époque, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et d'expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent règlement.

Le bénéficiaire met à disposition du service en charge de la police de l'eau les moyens nécessaires permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés ou programmés sont à la charge du bénéficiaire.

Article 8 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté sauf en cas de retrait tel que prévu aux articles 9 et 10.

Article 9 – Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le Préfet invite les titulaires de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 10 – Caractère de l'autorisation

Faute pour le titulaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles précédents dans le délai fixé, l'administration pourra prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et aux maires intéressés.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Article 12– Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 14 – Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 15 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Article 16 – Publication

Conformément à l'article R.214-19 du Code de l'environnement, le présent est publié selon les formes suivantes :

- l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public en mairie de Morlaix et de Saint-Martin-des-Champs pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un an ;

- cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

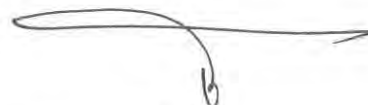
Article 17 – Exécution

- M. le secrétaire général de la Préfecture du Finistère,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le président de Morlaix Communauté
- Madame le maire de Morlaix,
- M. le maire de Saint-Martin-des-Champs ;

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

A Quimper, le **14 AOUT 2014**

Le préfet,
Pour le préfet
le secrétaire général



Eric Etienne

Destinataires :

- M le préfet du Finistère - Direction de l'animation des politiques publique
- M. le sous-préfet de Morlaix
- M. le président de Morlaix Communauté
- Mme. le maire de Morlaix
- M. le maire de Saint-Martin-des-Champs
- DDTM 29, SEB/PPE



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511008948
N° SIRET : 51100894800016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 8 août 2014 par Monsieur LE THUAUT
Claude en qualité de Gérant, pour l'organisme AN TY ZO NET dont le siège social est situé
9 Rue La Motte-Picquet 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP511008948 pour les
activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

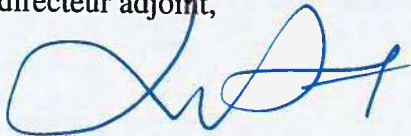
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 11 août 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803636372
N° SIRET : 80363637200010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 11 août 2014 par Madame Sophie
PLOUHINEC-D'AUBAS DE FERROU en qualité de Président Directeur Général, pour
l'organisme SAS EDEN BREIZH dont le siège social est situé 70 Kerlanou
29830 PLOUDALMEZEAU et enregistré sous le N° SAP803636372 pour les activités
suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

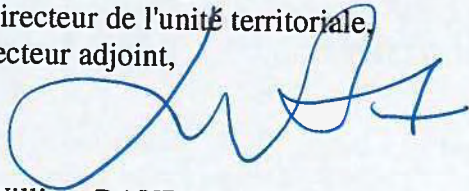
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 11 août 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-William BAUDIN', written over the typed name below.

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP504291741
N° SIRET : 50429174100016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 11 août 2014 par Monsieur JEGADEN
Jérôme en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme JEGADEN Jérôme dont le siège
social est situé 24 route de Primel 29630 PLOUGASNOU et enregistré sous le
N° SAP504291741 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

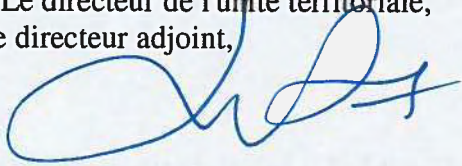
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 11 août 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523194967
N° SIRET : 52319496700015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 12 août 2014 par Monsieur HERRY
Jean-François en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme HERRY Jean-François dont le
siège social est situé Rusquec Vras 29410 ST THEGONNEC et enregistré sous le
N° SAP523194967 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

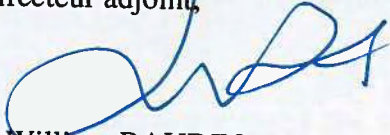
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 12 août 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803530435
N° SIRET : 80353043500012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 18 août 2014 par Monsieur TALADUN
Laurent en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SARL TALADUN Laurent dont le
siège social est situé 6 Pempic 29300 TREMEVEN et enregistré sous le N° SAP803530435
pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 18 août 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,


Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795313691
N° SIRET : 79531369100011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 21 juillet 2014 par Monsieur LE MEUR
Frédéric en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE MEUR Frédéric dont le siège
social est situé 21 rue De Rosmadec 29000 QUIMPER et enregistré sous le
N° SAP795313691 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

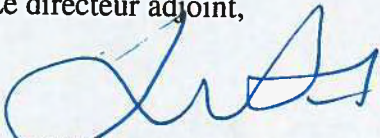
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 21 juillet 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803561216
N° SIRET : 80356121600018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 7 août 2014 par Monsieur QUILLERE
Laurent en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme STEREVENN SERVICES dont le
siège social est situé 13, rue des Saules 29233 CLEDER et enregistré sous le
N° SAP803561216 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

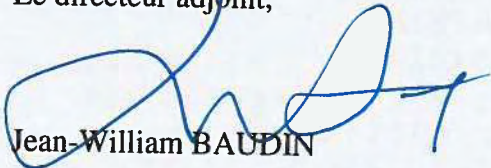
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 7 août 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP442883831
N° SIRET : 44288383100038

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 9 août 2014 par Monsieur PAVEC Lionel en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PAVEC Lionel dont le siège social est situé
Lannivit 29100 LE JUCH et enregistré sous le N° SAP442883831 pour les activités suivantes
:

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 9 août 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint



Jean-William BAUDIN

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014191-0010 du 10 juillet 2014 portant la liste d'aptitude de l'équipe des risques radiologiques opérationnels au 1^{er} juillet 2014.

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014191-0011 du 10 juillet 2014 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} juillet 2014.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES RADIOLOGIQUES pour l'année 2014 est complétée comme suit à compter du 1^{er} août 2014.

EQUIPIERS INTERVENTION - RAD 2

QUIMPER

LE HOUX Laurent
LESCOAT Anthony

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des SAUVETEURS AQUATIQUES pour l'année 2014 est complétée comme suit à compter du 1^{er} août 2014.

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS - SAV 2

QUIMPER

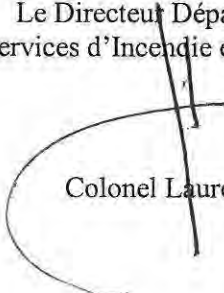
NICOLAS Thomas

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 12 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Laurent BERNARD

Brest, le 08 AOUT 2014



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2014/062

Réglémentant la navigation à l'occasion de la « Traversée du Goulet de Brest à la nage » organisée par l'association « ADK Antenne de Kersteria » entre la pointe des Espagnols sur la commune de Roscanvel (29) et Sainte-Anne du Portzic sur la commune de Brest (29) qui se déroulera le 4 septembre 2014 de 19h00 à 20h30 ou le 17 septembre 2014 de 18h20 à 20h00 (en cas de report de l'épreuve pour des raisons météorologiques).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU la déclaration de manifestation nautique en date du 07/07/2014 déposée par Monsieur Bourvon Michel ;

VU l'accusé de réception de manifestation nautique n° 169/2014 du délégué à la mer et au littoral du Finistère en date du 31/07/2014 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la « Traversée du Goulet de Brest à la nage ».

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er}: A l'occasion de la « Traversée du Goulet de Brest à la nage », il est créé le 04 septembre 2014 de 19h00 à 20h30 ou le 17 septembre 2014 de 18h20 à 20h00 (en cas de report de l'épreuve pour des raisons météorologiques) une zone réglementée, entre la pointe des Espagnols (commune de Roscanvel (29)) et Sainte-Anne du Portzic (commune de Brest (29)).

Article 2: La zone réglementée est définie comme suit (coordonnées en WGS84, degrés minutes et dixièmes de minutes), à l'intérieur du quadrilatère :

- A : 48°21,3' N - 004°33,5' W
- B : 48°21,4' N - 004°32,1' W
- C : 48°20,5' N - 004°31,9' W
- D : 48°20,3' N - 004°32,0' W

La zone sera formée d'un périmètre fermé constitué à une distance de 100 mètres du groupe de nageurs.

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

Article 3: Dans la zone réglementée définie à l'article 2, sont interdits le 04 septembre 2014 de 19h00 à 20h30 ou le 17 septembre 2014 de 18h20 à 20h00 (en cas de report de l'épreuve pour des raisons météorologiques) :

- la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique immatriculé autres que ceux des concurrents et de l'organisateur ;
- la baignade et la plongée de toute personne autre que les concurrents ;
- toute activité de pêche ;
- dans la partie de cette zone située au-delà de la bande littorale des 300 mètres, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout engin nautique non immatriculé (planche à voile, kite surf...) sont également interdits.

Article 4: Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux navires des concurrents ;
- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

Les navires armés ou accrédités par l'organisateur doivent arborer une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au délégué à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS Corsen.

Article 5: L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

En outre, ses moyens navigants de sécurisation du plan d'eau matérialiseront le périmètre défini à l'article 2.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

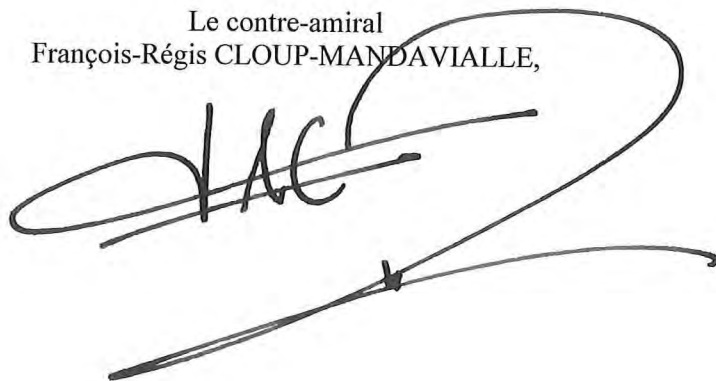
En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Corsen (02.98.89.31.31).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Corsen.

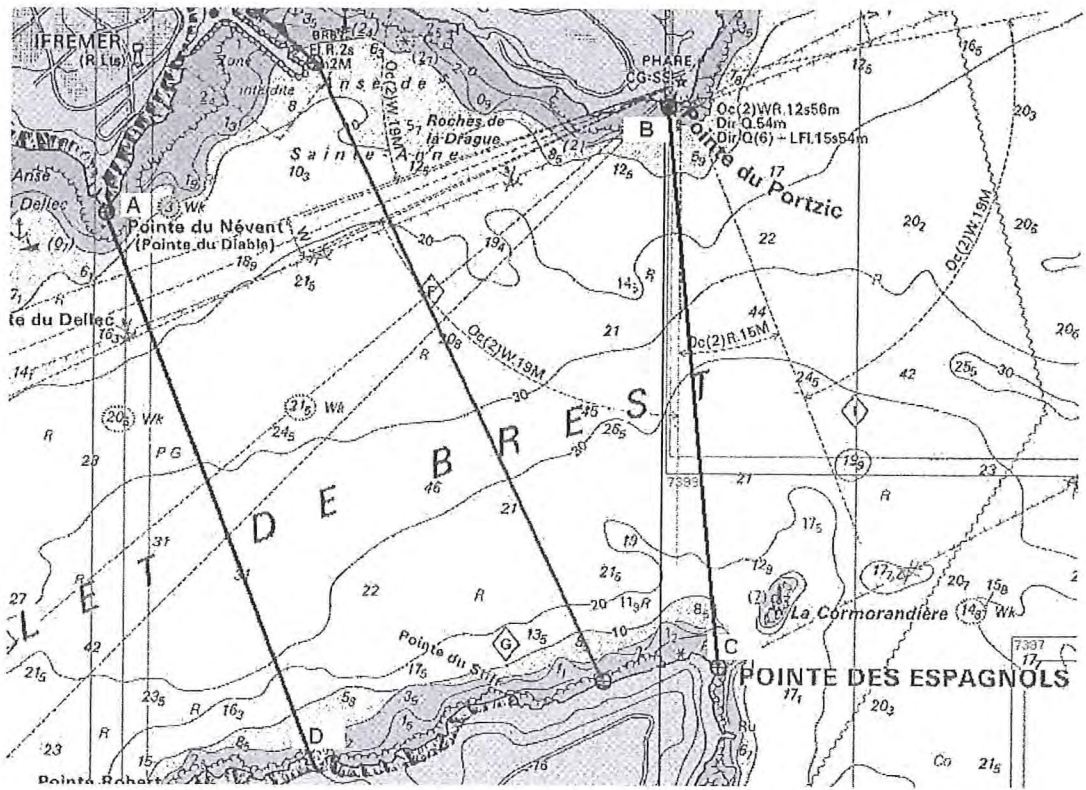
- Article 6: L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS Corsen. En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant.
- Article 7: Par dérogation à l'arrêté n° 2011/46 susvisé, les navires participant à la manifestation sont autorisés à circuler à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.
- Article 8: L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté et sur le choix de la zone de départ.
- Article 9: Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 10: Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Roscanvel, Mairie de Brest, Capitainerie du Port de commerce Brest, Capitainerie du Port de plaisance du Moulin Blanc, Capitainerie du Port de plaisance du Château, Pôle des Affaires Maritimes de Brest.

Le préfet maritime de l'Atlantique par suppléance,

Le contre-amiral
François-Régis CLOUP-MANDEVIALLE,



ANNEXE I



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

DIFFUSION

- Association « ADK Antenne de Kersteria »
- Préfecture Finistère
- Sous-préfecture Brest
- Mairie de Brest
- Mairie de Roscanvel
- Capitainerie du Port de commerce Brest
- Capitainerie du Port de plaisance du Moulin Blanc
- Capitainerie du Port de plaisance du Château
- DDTM du Finistère
- DML du Finistère
- PAM Brest
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDEP de Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANT
- COD Nantes
- CODIS Finistère
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CNIGM Toulon
- SHOM
- ENSAM
- COM Brest (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : – RDO (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – SEC/AEM
- Archives (3.1.1).



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 21 août 2014

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2014/ 70

Portant création d'une zone temporaire d'interdiction à la navigation et aux activités nautiques.

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995.
- VU les articles 131-13-1° et R 610-5 du code pénal,
- VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2,
- VU la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution,
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer.

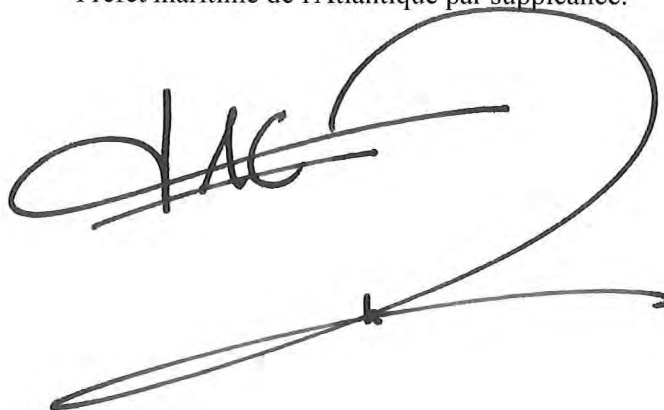
CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité des activités nautiques et aquatiques du fait de la présence d'unités navigantes de l'Etat en mission de protection ainsi que l'ordre public en mer lors de la visite du Président de la République sur l'Ile de Sein, le 25 août 2014,

ARRETE

Article 1 : Il est créé, dans le secteur L'Ile de Sein au large des côtes du Finistère, une zone réglementée incluse, d'une part dans un rayon de 1200 mètres centré sur la tourelle d'Ar Guéveur ; et d'autre part, dans un rayon de 1200 mètres centré sur le monument des Français Libres érigé sur la roche de Men Neï, ce dernier secteur s'étendant au Nord du monument, de l'Ilot Les Milinou à l'Ouest à la tourelle An Nerroth à l'Est— Un schéma descriptif est annexé au présent arrêté.

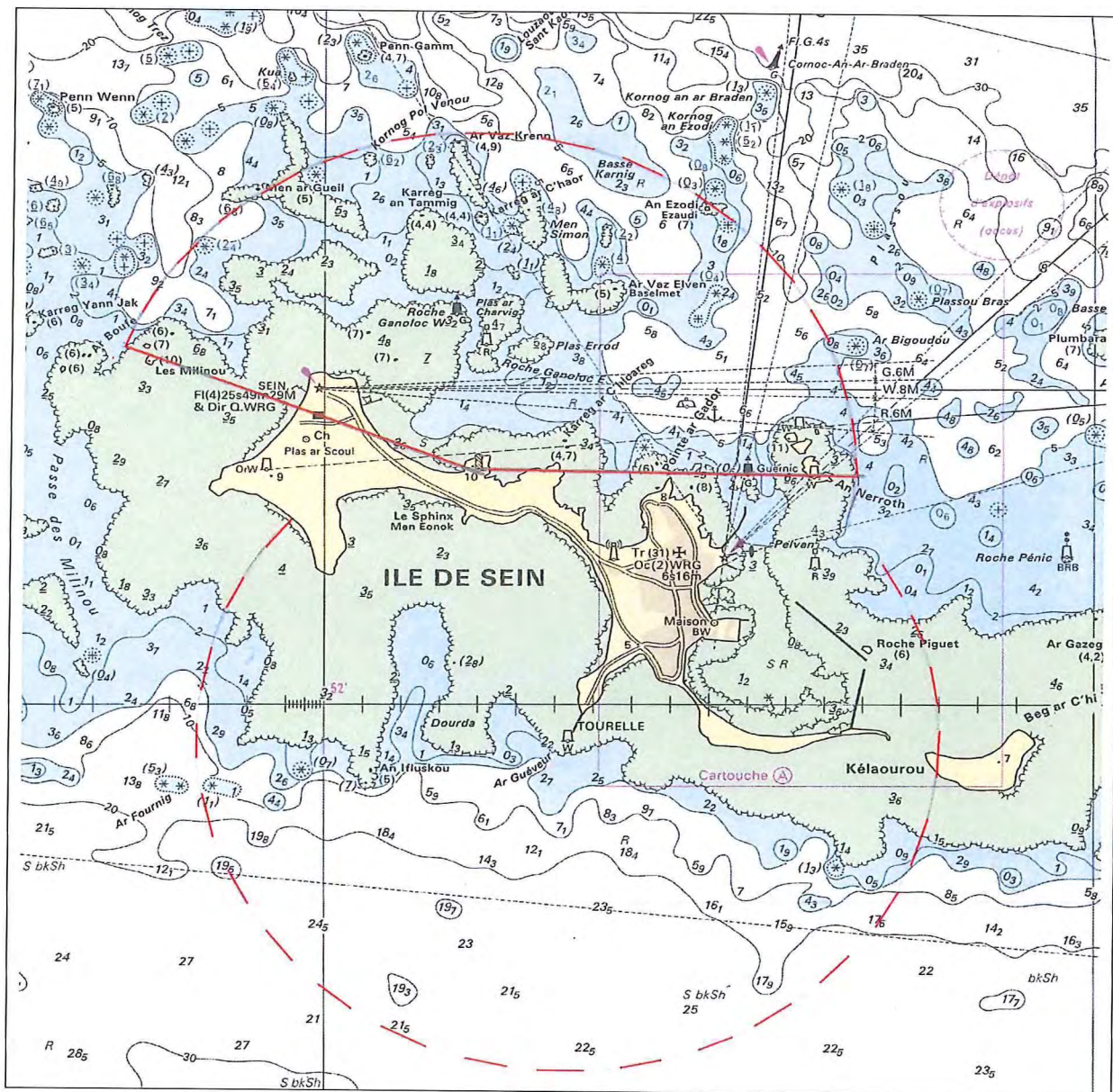
- Article 2 : Le 25 août 2014, de 09h00 à 15h00, heures locales, il est interdit de mouiller et de stationner dans la zone définie ci-dessus et représentée en annexe au présent arrêté. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes bénéficiaires d'une autorisation de mouillage individuel délivrée par arrêté préfectoral.
- Article 3 : Le 25 août 2014 de 9h00 à 15h, heures locales, toute activité nautique dans la zone définie ci-dessus et représentée en annexe est interdite sauf autorisation expresse du commandant du groupement de gendarmerie maritime ou son suppléant présent sur place joignable sur VHF Ch 16.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.
- Article 5 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L5242-1 à L5242-6-1 du code des transports et par l'article R610-5 du code pénal.
- Article 6 : Le préfet maritime de l'Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ainsi que les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique, et affiché en mairie de l'île de Sein.

Le contre-amiral François-Régis CLOUP-MANDAVIALLE,
Préfet maritime de l'Atlantique par suppléance.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

ANNEXE à l'arrêté 2014/ du

Secteurs réglementés :



DIFFUSION

- Préfecture du Finistère
- Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest
- DIRM NA-NAMO
- DDTM/DML 29
- CROSS CORSEN
- GROUPEGENDMAR ATLANT
- GROUPEGENDDEP Finistère
- COD/DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour servir tous les sémaphores concernés)
- COM Brest / OPSCOT-INFONAUT
- CECLANT / OCR
- Compagnie de navigation PEN AR BED
- AEM : CDIV - SEC MAR - OPAJ - RDPM – SEC - Archives (3.24).

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AFSIS-2014-10-29-01

portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection ;

vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle (ci-après la CIAC) après en avoir délibéré en date du 18 juin 2014 ;

Considérant la demande présentée le 17 mars 2014 par Monsieur Jacques Cluzet, agissant en qualité de gérant de la société dénommée " CLUZET JACQUES – LE LIBERTY " – R.C.S. de Quimper 412 569 972 - sise Lieu-dit Coat Hellen 29720 Plonéour-Lanvern, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DÉCIDE

Article 1^{er}: La société dénommée "CLUZET JACQUES – LE LIBERTY" – R.C.S. de Quimper 412 569 972, représentée par Monsieur Jacques Cluzet, agissant en qualité de gérant de la société, et domiciliée Lieu-dit Coat Hellen 29720 Plonéour-Lanvern, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

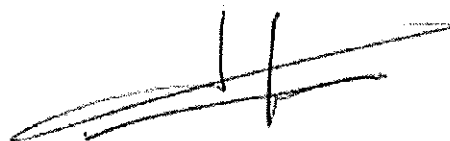
Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel l'entreprise a son siège.

Fait à Rennes, le 18 juin 2014.

Conseil national des activités
privées de sécurité
Pour la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle ouest
Le président,



Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

2/2

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AFSIS-2014-11-29-01

portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection ;

vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle (ci-après la CIAC) après en avoir délibéré en date du 2 juillet 2014 ;

Considérant la demande présentée le 31 janvier 2014 par Monsieur Nicolas Cann, agissant en qualité de gérant de la société dénommée "RIMONIGHT" – R.C.S. de Brest 515 385 532 - sise Lieu-dit Le Relais 29490 Guipavas, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DÉCIDE

Article 1^{er}: La société dénommée "RIMONIGHT" - R.C.S. de Brest 515 385 532, représentée par Monsieur Nicolas Cann, agissant en qualité de gérant de la société, et domiciliée Lieu-dit Le Relais 29490 Guipavas, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel l'entreprise a son siège.

Fait à Rennes, le 2 juillet 2014.

Conseil national des activités
privées de sécurité
Pour la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle ouest
Le président,

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

2/2